

Département du Morbihan
Communes d'Arzal, de Férel, Camoël, La Roche-Bernard et
Marzan

**Révision des déclarations d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux superficielles de captage « prise d'eau du
Drézet » - Établissement des périmètres de protection dudit
captage et instauration des servitudes correspondantes**

*Enquête publique et enquête parcellaire conjointes du 15 mars au 17
avril 2023*



Vue de l'usine de production d'eau potable de Férel

1^{ère} Partie

Rapport du commissaire enquêteur

Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Paul LE DIVENAH désigné par le Tribunal administratif de Rennes par décision N° E22000192/35 du 15 décembre 2022

Enquête publique prescrite par arrêté en date du 12 janvier 2023 de Monsieur le préfet du Morbihan

Table des matières

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1.1. Une procédure conjointe	4
1.2. Cadre législatif et réglementaire.....	5
2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
2.1. Présentation de la collectivité.....	6
2.2. Contenu du projet.....	7
3. ÉTAT DES LIEUX	8
3.1. Présentation du captage des eaux superficielles.....	8
3.2. Description sommaire du fonctionnement de l'usine d'eau potable	9
3.3. Caractéristiques de la ressource en eau	10
3.3.1. L'importance de la ressource en eau	10
3.3.2. La qualité des eaux prélevées.....	11
3.3.3. Vulnérabilité et risque de dégradation de la ressource	12
4. ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	14
4.1. Les mesures de protection prévues par l'arrêté ministériel de 1970	14
4.2. Définition des périmètres de protection	15
4.3. Présentation des servitudes liées aux périmètres de protection.....	19
4.4. Avis des personnes publiques consultées.....	20
4.5. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)	21
4.6. Estimation des coûts.....	21
5. ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	22
5.1. Objet de l'enquête parcellaire.....	22
5.2. Déroulement de l'enquête parcellaire	22
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	23
6.1. Dossier soumis à enquête publique.....	23
6.1.1. Composition du dossier.....	23
6.1.2. Observations du commissaire enquêteur sur les dossiers	24
6.2. Modalités pratiques de déroulement de la consultation.....	25
6.3. Information du public	26
6.4. Participation du public durant l'enquête.....	26
6.5. Répartition des avis	27
6.6. Clôture de l'enquête publique.....	27
6.7. Procès-verbal de synthèse et réponse de l'établissement public	28

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	28
7.1. Principales thématiques abordées par les habitants.....	28
7.2. Analyse des contributions inscrites dans les registres	30
7.3. Observations se rapportant à l'enquête publique préalable à la DUP	37
7.3.1. L'ampleur des périmètres de protection	37
7.3.2. Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée hors activités agricoles	38
7.3.3. Prescriptions spécifiques aux activités agricoles applicables dans les périmètres de protection rapprochée.....	45
7.4. Observations se rapportant à l'enquête parcellaire.....	51
7.4.1. Notification des courriers aux administrés	51
7.4.2. Le droit à indemnisation	53

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Une procédure conjointe

L'usine de production d'eau potable de Férel implantée au lieu-dit le Drézet a été construite en 1970. Le captage servant à l'alimentation en eau de l'usine est constitué d'une prise d'eau superficielle implantée dans la Vilaine. Les périmètres de protection de la prise d'eau ont, quant à eux, été créés par arrêté ministériel du 28 avril 1970 au moment de la mise en fonctionnement de la première tranche de l'usine.

Les périmètres étant anciens et les servitudes obsolètes, l'Agence régionale de santé (ARS) de Bretagne a demandé à l'EPT « Eaux et Vilaine » d'engager une procédure de révision des périmètres de protection et des servitudes correspondantes.

Par la suite, à la demande de l'établissement public territorial (EPT) du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine », il a été prescrit par arrêté préfectoral du 12 janvier 2023, une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête parcellaire conjointes portant sur :

- Les travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine ;
- L'établissement des périmètres de protection du captage en question ;
- L'institution des servitudes afférentes.

Les communes concernées sont au nombre de cinq : Camoël, Férel (agglomération Cap Atlantique), Arzal, La Roche-Bernard et Marzan (communauté de communes Arc Sud Bretagne).

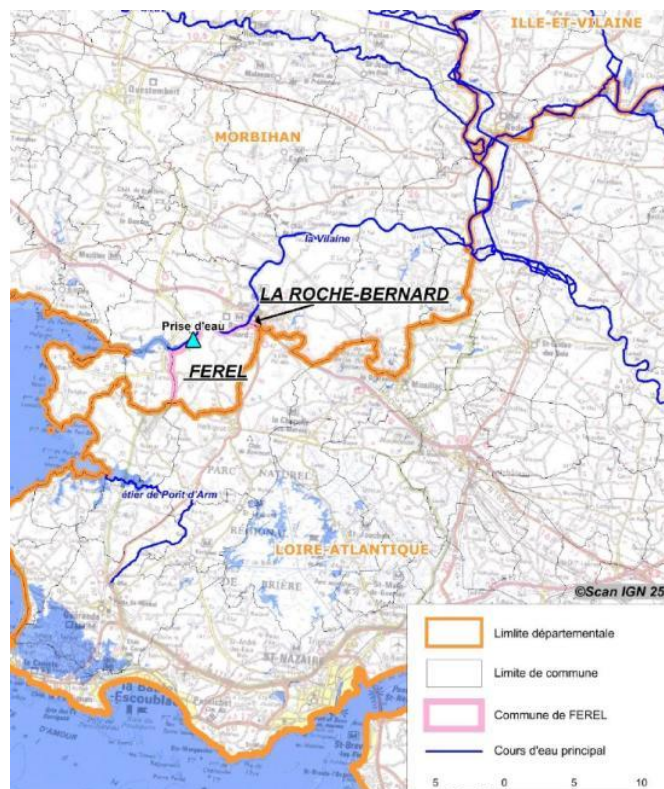


Illustration n°1 : plan de situation de la commune de Férel et de la prise d'eau du Drézet (source : rapport de présentation du dossier de DUP p.68)

1.2. Cadre législatif et réglementaire

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, les captages d'eau destinée à la consommation humaine doivent bénéficier d'un périmètre de protection instauré par une déclaration d'utilité publique (DUP) :

Article L.1321-2 du code de la santé publique – 1^{er} alinéa :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. (...) »

La procédure relative aux déclarations d'utilité publique est précisée dans le code de l'expropriation :

- Articles L.122-1 à L.122- 7 et L.131-1 pour la partie législative ;
- Articles R.121-1 et R.121-7 pour la partie réglementaire.

L'identification des propriétaires et la détermination des parcelles concernées par la demande de DUP doivent faire l'objet d'une enquête parcellaire au titre des articles R.131-1 à R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces deux enquêtes peuvent être simultanées comme le précise le code de l'expropriation.

Article R. 131-4 du code de l'expropriation :

« Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. »

Un droit à indemnisation est reconnu à l'article L.1321-3 du code de la santé publique pour les propriétaires ou occupants de terrains inclus dans les périmètres de protection de captage d'eau potable si les servitudes sont de nature à entraîner un préjudice direct, matériel et certain en application de l'article L.321-1 du code de l'expropriation.

Par délibération DCS n°2022-2 du 23 mars 2022, le comité syndical de l'établissement public territorial « Eaux et Vilaine » a :

- approuvé la révision des périmètres de protection autour du captage de l'usine d'eau potable de Vilaine Atlantique sur la commune de Férel ;
- demandé à M. le préfet du Morbihan d'engager la procédure en vue de déclarer d'utilité publique la révision des périmètres de protection du captage et des servitudes qui lui sont attachées.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire conjointes préalables à la révision des déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles du captage « prise d'eau du Drézet » en vue de la consommation humaine et d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes d'Arzal, Camoël, Férel, La Roche-Bernard et

Marzan, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, au bénéfice de l'établissement public territorial du Bassin de la Vilaine « Eaux et Vilaine ».

2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Présentation de la collectivité

La maîtrise d'ouvrage de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique est assurée par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Eaux et Vilaine.

L'ancêtre de cet établissement, l'Institution d'aménagement de la Vilaine était devenu le syndicat mixte EPTB Vilaine en octobre 2017. En novembre 2021, ce syndicat qui regroupait les établissements publics de coopération intercommunale du bassin de la Vilaine dans le cadre de leur compétence en matière de gestion de l'eau évolue de nouveau. Il prend la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que les compétences associées (ruissellement, pollutions diffuses et bocage) ; il acte également l'adhésion de trois syndicats mixtes de bassin et devient l'EPTB Eaux et Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les compétences de l'EPTB sont les suivantes :

- La mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Vilaine ;
- La prévention des crues et des étiages ;
- La gestion des grands ouvrages, notamment le barrage d'Arzal ;
- La sécurisation de la production d'eau potable ;
- La reconquête du bon état écologique de l'eau ;
- Le maintien et la valorisation de la biodiversité ;
- La préservation de la qualité des milieux ;
- Les poissons migrateurs ;
- La protection du littoral ;
- La communication et l'information.

Le périmètre de l'EPTB Eaux et Vilaine est constitué par le bassin hydrographique de la Vilaine défini par l'arrêté de délimitation du SAGE.

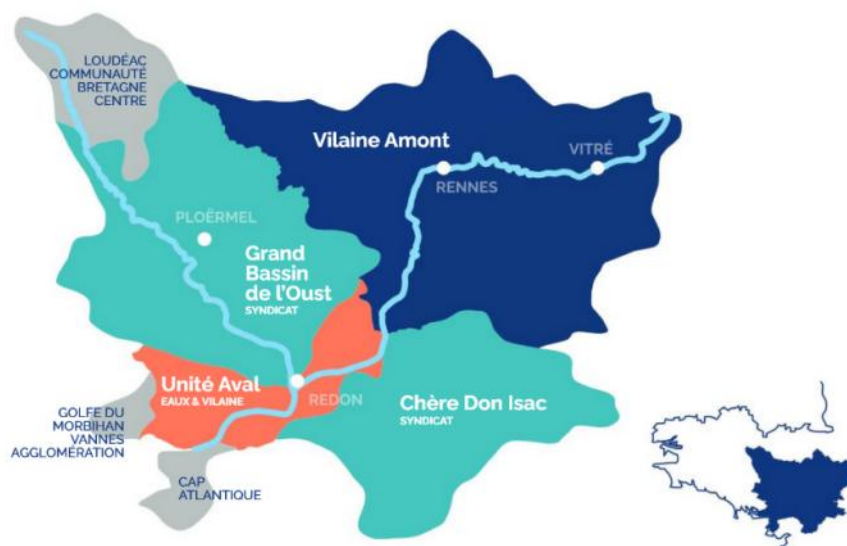


Illustration n°2 : périmètre d'intervention de l'EPTB Eaux et Vilaine. Source : rapport d'activité 2021 de l'EPTB p.8

La présidence de l'EPTB est assurée par M. Jean-François Mary, président de Redon agglomération, maire d'Allaire.

L'usine de traitement des eaux est gérée par SEPIG Atlantique, filiale de la SAUR. Cette gestion a fait l'objet d'une délégation de service public d'une durée de 15 ans qui a pris effet au 1^{er} janvier 2009, soit jusqu'au 31 décembre 2023. Le contrat de délégation comprend l'exploitation de l'usine d'eau potable, sa maintenance et la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire.

L'EPTB assure l'acheminement de l'eau potable jusqu'aux points de livraison (en général des châteaux d'eau) mais pas la distribution de cette eau aux usagers. Cette compétence relève des intercommunalités concernées.

2.2. Contenu du projet

Comme indiqué précédemment, le périmètre et les servitudes liés à la protection du captage du Drézet à Férel arrêtés en 1970 sont désormais obsolètes. En effet, depuis 1970, l'urbanisation s'est étendue, les pratiques agricoles se sont diversifiées et les intrants se sont multipliés. De plus, les ports de plaisance de la Roche-Bernard (en amont de la prise d'eau) et d'Arzal (au droit du barrage, en aval de la prise d'eau) ont été créés et se sont considérablement développés. Le port de la Roche-Bernard dispose de 563 emplacements pour bateaux de plaisance et celui d'Arzal-Camoël offre une capacité globale d'environ 1 160 places à flot.

Le point de captage des eaux n'est pas modifié par le projet. Il s'agit toujours du lieu actuel de prélèvement des eaux superficielles de la Vilaine (les pompes étant immergées de 4 à 5 mètres sous le niveau de marnage de la Vilaine à cet endroit). Il n'est pas prévu non plus d'installer de nouvelles canalisations, le réseau existant n'étant pas affecté par le projet.

En conséquence, le projet se concentre sur deux thématiques majeures :

- Une redéfinition des périmètres de protection du captage des eaux de la Vilaine ;
- Une modification des servitudes liées à l'instauration de ces périmètres.

Il s'accompagne d'une enquête parcellaire exhaustive comme prévu par le code de l'expropriation pour ce type d'opération devant aboutir à une déclaration d'utilité publique.

3. ÉTAT DES LIEUX

Cette partie porte sur la description des installations de traitement, la qualité des eaux prélevées et sur les facteurs susceptibles d'entraîner une dégradation de cette ressource.

3.1. Présentation du captage des eaux superficielles

Comme l'indique l'intitulé de l'enquête publique, le projet concerne « Les travaux de dérivation des eaux superficielles du captage prise d'eau du Drézet ». Ces travaux concernent en réalité le prélèvement d'une certaine quantité d'eau dans le cours de la Vilaine à 2 kilomètres en amont du barrage d'Arzal, réserve d'eau d'environ 50 millions de m³. Cette implantation garantit à la fois une quantité d'eau et une profondeur de pompage suffisamment importantes en toute saison à cet endroit.

Le captage est constitué :

- d'une fosse de 20 mètres de large, de 25 mètres de longueur et de 6 mètres de profondeur ;
- d'une fosse d'aspiration bétonnée pour le pompage.

Le pompage est assuré par 4 pompes de 1 600 m³/heure, fonctionnant en alternance (2 pompes en période hivernale, 3 en période estivale).



Illustration n°3 et 4 : vue aérienne de l'installation de pompage et coupe en 3D de l'ouvrage d'exhaure de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique. Source : rapport de présentation pp.73 et 77

3.2. Description sommaire du fonctionnement de l'usine d'eau potable

Depuis la 1^{ère} tranche construite en 1970, l'usine de Férel n'a cessé de s'agrandir ou de se transformer. L'EPTB a engagé en 2016 une importante restructuration de la filière de traitement de l'usine afin¹ :

- D'améliorer et fiabiliser le process : élimination de la matière organique, traitement des micropolluants, sécurisation sanitaire vis-à-vis des virus, bactéries et parasites etc ;
- De sécuriser et fiabiliser l'ensemble de l'usine du point de vue hydraulique, et énergétique ;
- D'améliorer la gestion des rejets des eaux de process.

Les travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 31 mai 2016 pour la nouvelle filière de traitement et l'autorisation sanitaire. Les travaux estimés à 22 M€ sont en voie d'achèvement. Ils ont fait l'objet de deux tranches :

- Construction d'un double étage décantation/réacteur au charbon actif en poudre, aménagement de la filière boues, travaux de sécurisation ;
- Démolition des filtres à charbon actif en grains, construction d'une bache de contact chlore et mise en place d'un traitement de désinfection aux ultra-volets.

Une visite commentée de l'usine a permis de comprendre le fonctionnement général des installations, de constater qu'en cas de défaillance d'un dispositif de traitement, un recours technique équivalent pouvait être immédiatement activé. De même, certaines phases de traitement peuvent se substituer à l'une d'elles en cas de mise à l'arrêt temporaire, la conception du process s'appuyant sur 3 files de traitement de 1 600 m³/jour. Ceci représente une production d'eau potable estimée à 90 000 m³/jour sur la base d'un fonctionnement sur 20 heures.

Avis du commissaire enquêteur : la conception et la réalisation des installations de l'usine du Drézet présentent des garanties de robustesse, de modernité, et de sécurité, ce qui est fondamental pour une usine qui alimente jusqu'à un million de personnes en été.



Illustration n°5 : vue aérienne des nouvelles installations de l'usine de production d'eau potable de Vilaine Atlantique. Source : rapport de présentation p.57

¹ Cf pages 55 et 56 du rapport de présentation



Illustration n°6 : vue des pompes de reprise de l'eau traitée dans les nouvelles installations.

L'usine du Drézet produit de 18 à 22 millions de m³ d'eau potable par an. En 2020, la production moyenne journalière a été de 50 395 m³/jour avec une pointe à 85 894 m³ le 8 août 2020.

La distribution de l'eau produite est effectuée comme suit :

- 66 % vers la Loire-Atlantique (La Baule, Guérande, Saint-Nazaire) ;
- 23 % vers le sud-est du Morbihan (Vannes, presqu'île de Rhuys) ;
- 11 % vers l'Ille-et-Vilaine.

3.3. Caractéristiques de la ressource en eau

3.3.1. L'importance de la ressource en eau

Le bassin de la Vilaine s'étend sur 11 000 km² et ses eaux se jettent dans l'océan Atlantique entre le golfe du Morbihan et l'estuaire de la Loire. La Vilaine possède 7 affluents de plus de 50 km et l'Oust, affluent de la Vilaine, est alimentée par 6 affluents de plus de 50 km également.

Le barrage d'Arzal², construit entre 1961 et 1970 a été édifié pour bloquer l'onde de marée qui engendrait de fréquentes inondations à Redon. Ses usages se sont diversifiés depuis dont la constitution d'une réserve d'eau douce pour la production d'eau potable. L'objectif de la directive cadre sur l'eau³ retenu par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est d'atteindre le bon potentiel global pour 2027 (bon potentiel au plan écologique et bon état au plan chimique).

² 6,4 km², capacité de 55 millions de m³, profondeur maximum de 20 m et de 6,7 m en moyenne.

³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le débit moyen interannuel mesuré au pont de Cran (débouché du bassin hydrologique de la Vilaine) est de 77 m³/s. Les débits moyens (de 2002 à 2021) extrapolés à la prise d'eau du Drézet fluctuent de 11 m³/s au mois d'août à 198 m³/s.

3.3.2. La qualité des eaux prélevées

Les caractéristiques des eaux prélevées dans la Vilaine font l'objet d'une présentation détaillée dans le rapport de présentation du dossier (p. 16 à 26). Pour ce qui concerne la **qualité de la retenue d'Arzal**, celles-ci se fondent sur quatre campagnes de mesures effectuées en 2013 pour le compte de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que sur les données d'auto-surveillance pour la période 2014-2019. Selon l'état des lieux du SDAGE, la retenue d'Arzal « *présente un bon état chimique et un état écologique moyen* » et « *ne présente pas de risque de non atteinte du bon état chimique* ». En revanche, « *la masse d'eau présente un risque de non atteinte du bon état écologique et du bon état global* ».

En ce qui concerne la **qualité des eaux brutes** elle-même, plusieurs séries de résultats sont fournis dans le rapport. Une première série est présentée dans le tableau 2 p.20 en référence aux seuils de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. Il est estimé que la qualité des eaux de la Vilaine est bonne.

D'autres paramètres ont été mesurés en application de l'annexe III de ce même arrêté. Il s'agit des paramètres organoleptiques (coloration, odeur), physico-chimiques (pH, sulfates, chlorures etc), concernant les substances indésirables (cuivre, bore, ammonium, nitrates, manganèse etc), concernant les substances toxiques (arsenic, cadmium, cyanure, chrome, plomb, mercure etc), les pesticides (mesure globale) et les paramètres microbiologiques (tel que l'*Escherichia coli*). Les résultats sont présentés dans le tableau 3 page 21.

Il est également effectué un suivi des pesticides et métabolites. Depuis 1996, 57 molécules sont suivies de façon ponctuelle. Quelques molécules (8 sont citées p.19) se retrouvent de manière récurrente dans la Vilaine. Leurs concentrations sont très faibles (4 % des concentrations sont supérieures à 0,1 µg/l). Cependant, à la demande de la Direction générale de la santé, l'Anses a proposé en 2019 une méthode pour identifier parmi les métabolites de pesticides, ceux dont la mesure est jugée pertinente pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Ce sont ainsi 16 métabolites qui ont été évalués dont 8 pour lesquels les mesures sont jugées pertinentes. Parmi ceux-ci le rapport souligne que « *seul le métolachlore apparaît comme étant présent dans les eaux brutes à des teneurs pouvant être supérieures à la limite de la qualité des eaux traitées (0,1 µg/l)* » et qu'il est « *particulièrement difficile à traiter car il s'absorbe mal sur le charbon actif en grains* ». Il est à noter que la filière charbon actif en grains a été remplacée par une filière charbon actifs en poudre dont il conviendra d'évaluer les performances sur la durée. Pour information, la teneur maximale en pesticides dans les eaux brutes (c'est-à-dire avant traitement) destinées à la consommation humaine doit être globalement inférieure à 0,5 µg/l.

Le chlorothalonil dont la presse s'est largement faite l'écho début avril 2023 à l'occasion de la publication d'un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ne fait pas partie des 16 métabolites étudiés. Le rapport de l'EFSA indique que des traces importantes de résidus de ce pesticide interdit en Europe en 2019 et classé « *cancérigène probable* » ont été détectées à l'eau du robinet partout dans l'Hexagone.

Dans sa contribution en date du 17 avril déposée sur le registre dématérialisé, la commune d'Arzal s'interroge également sur le risque croissant lié à la découverte de nouveaux métabolites tels que le chlorothalonil (cf paragraphe 7.3.2).

Question du commissaire enquêteur :

Des données relatives à la présence du chlorothalonil existent-elles déjà pour l'usine du Drézet et le cas échéant qu'indiquent-elles ? Sinon est-il prévu de réaliser des analyses pour mesurer cette éventuelle présence tant dans les eaux brutes que dans celles destinées à la consommation humaine ?

Réponse de l'EPTB Eaux et Vilaine : La problématique concerne plutôt les métabolites (produits de dégradation) du chlorothalonil, notamment le chlorothalonil R471811. Cette molécule n'a été déclarée pertinente qu'en janvier 2022 et à ce jour, il existe très peu de laboratoires accrédités pour la détecter. Néanmoins, son classement comme pertinent impose de la prendre en compte au titre du contrôle sanitaire. Eaux et Vilaine a donc bien prévu de l'intégrer à son suivi, aussi bien sur les eaux brutes que sur les eaux traitées.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris bonne note de la position d'Eaux et Vilaine sur la prise en compte à venir du chlorothalonil R471811.

En conclusion du chapitre sur la qualité des eaux brutes, le rapport indique (p.24) que :

- Les paramètres microbiologiques sont conformes et faibles ;
- L'eau est faiblement minéralisée avec des pointes liées aux intrusions d'eau salée ;
- La concentration en chlorures présente des pointes en été ;
- Sont identifiées de fortes variations de matières en suspension et de turbidité ;
- Des teneurs assez élevées en matières organiques ont été constatées ;
- Les teneurs en fer et manganèse sont variables et assez fortes en période de crues ;
- Les teneurs en nitrate sont modérées : 18 mg/l en moyenne avec des pointes à 34 mg/l ;
- Les concentrations en pesticides sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes.

Avis du commissaire enquêteur : au regard de l'ensemble des entrants de toute nature susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux brutes prélevées dans la Vilaine et au vu de l'ensemble des résultats des analyses présentés dans le dossier d'enquête publique, il est indispensable de disposer d'une usine de production d'eau potable performante, ce que les travaux venant d'être réalisées dans l'usine devraient garantir. Il est également justifié que des mesures soient prises pour éviter que des pollutions diffuses ou accidentelles ne compromettent la qualité de la ressource ou ne mettent en difficulté les étapes de potabilisation.

3.3.3. Vulnérabilité et risque de dégradation de la ressource

Ces données, présentées de la page 27 à 32 du rapport de présentation, mettent en avant :

- Un relief en pente, notamment rive gauche, côté Férel, qui n'est pas favorable à la pratique de l'épandage agricole à proximité du cours d'eau ;

- Même en l'absence de zone Natura 2000, ou de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, (ZNIEFF), des zones humides sont identifiées, plutôt favorables à la protection de la ressource ;
- En raison de la présence du barrage d'Arzal, des augmentations brutales de la turbidité peuvent être constatées en période de crue et l'intrusion d'eau de mer du fait des éclusages peut accroître la salinité de l'eau. De manière générale, la turbidité de l'eau est un point de vigilance pour l'exploitant de l'usine ;
- Le risque de pollution accidentelle en provenance des activités liées à la mer ;

Les facteurs de risque de dégradation de la ressource (p. 33 à 53 du rapport) sont liés à :

- **L'occupation des sols** : l'ensemble du périmètre de protection actuel (371 hectares) est occupé à 70 % par des espaces naturels, 17 % par des espaces urbanisés et 13 % par des espaces agricoles ;
- L'ensemble des zones urbaines situées dans le périmètre de protection envisagé pour les communes de Camoël, Arzal et La Roche-Bernard sont en **zone d'assainissement** collectif. En revanche l'ensemble des zones urbaines des communes de Férel et Marzan situées dans le périmètre sont en zone d'assainissement non collectif. Plusieurs dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) situés en zone sensible à Férel n'étaient pas conformes (2 sur 4) au moment de l'étude et il était relevé un taux de conformité de 60 % en zone complémentaire (sur 49 ANC) ;
- La présence de deux **zones portuaires** à Arzal et La Roche Bernard. Les deux zones sont en assainissement collectif et le rapport présente les installations effectuées pour prévenir les pollutions (notamment celles liées aux hydrocarbures ou aux produits de nettoyage des coques de bateaux). Il peut être relevé que pour les deux ports, le traitement des eaux pluviales, hors zone technique et aire de carénage est conforme aux dispositions du SAGE et du SDAGE sur un bassin de collecte de moins de 1 ha. Un dossier de demande a été déposé pour la création d'une nouvelle aire de carénage et de mise à l'eau à Arzal., l'autorisation ayant été accordée en octobre 2020. Les autres équipements à risque sont les stations de distribution de carburant à Arzal, l'aire de collecte des déchets spéciaux à Arzal et à La Roche-Bernard ;
- Au sein de la zone d'étude, il est relevé 3 **exploitations agricoles** soumises au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Douze exploitations agricoles ont été visitées par le bureau d'études dont 2 ont leur siège dans le périmètre de protection. L'une d'elles, un élevage laitier a son siège en zone sensible à Marzan et l'étude dresse la liste des installations techniques à risques nécessitant une surveillance. Il est à noter que les emprises des périmètres de protection envisagés touchent de 3,8 à 40,6 % des surfaces des exploitations présentes et que les pratiques agricoles sont, selon le dossier, « *globalement conformes à la réglementation en vigueur de même que l'usage des produits phytosanitaires est limité* » ;
- **L'accès aux berges de la Vilaine** est possible en plusieurs points, ce qui nécessite des mesures de prévention. De même, la navigation fluviale sur la Vilaine est réglementée et sa pratique ne doit pas porter atteinte à la qualité du prélèvement d'eau ;
- Enfin, le rapport (p.53) établit un inventaire des **accidents de pollution** dont il apparaît que deux épisodes de pollution ont été identifiés au cours des 20 dernières années. L'un concernait un versement accidentel aux hydrocarbures en amont de La

Roche-Bernard et les services ont pu mettre en place les mesures de protection appropriées. Le second relevait d'une pollution par un produit phytosanitaire dont l'origine n'a pu être localisée mais qui a pu être traitée par une adaptation de la filière de traitement.

- Une autre vulnérabilité non pointée dans le rapport est exposée dans le rapport de l'hydrogéologue (p.14). Il s'agit des risques accidentels liés au trafic routier et plus précisément aux franchissements de la Vilaine par la RN 165 à 2X2 voies, la RD 765 à La Roche-Bernard et la RD 139 à Arzal. L'hydrogéologue recommande à l'EPTB de se rapprocher « *des gestionnaires du réseau afin de s'assurer de la sécurisation maximum de ces 3 tronçons vis-à-vis d'un déversement accidentel lié à la circulation* ». Contacté, l'EPTB précise qu'il existe une convention de superposition de gestion de la RD 139 mais que le dossier n'a pas avancé à ce stade. Toutefois, il est à signaler que le projet d'arrêté inclut bien une mesure à ce sujet, mesure libellée comme suit : « *le bénéficiaire établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation et la Vilaine, ainsi qu'au niveau des ports d'ARZAL et de la ROCHE-BERNARD. Les coordonnées des différents partenaires institutionnels et des entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé une fois par an.* »

Avis du commissaire enquêteur : ces éléments s'ajoutent à l'analyse effectuée ci-dessus en ce qui concerne la qualité des eaux. Bien qu'il ne soit pas identifié d'activités humaines industrielles proches susceptibles, en cas d'accident, d'entraîner une pollution du cours d'eau (à l'exception des franchissements de la Vilaine), le nombre de sources potentielles de pollution accidentelle ou diffuse est suffisamment important pour que les pouvoirs publics soient amenés à prendre des mesures de protection des eaux et du captage de ces eaux dans un périmètre approprié.

4. ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

4.1. Les mesures de protection prévues par l'arrêté ministériel de 1970

L'arrêté interministériel du 28 avril 1970 (agriculture et intérieur) déclare d'utilité publique les travaux ainsi que les acquisitions nécessaires pour la production, le stockage et le transport d'eau potable par l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine. Il autorise l'implantation d'un captage d'eau et d'une installation de traitement à Férel.

Il définit trois périmètres de protection à l'intérieur desquels des mesures de protection ciblées et relativement sommaires sont définies :

- Un périmètre de protection immédiate devant être acquis par la collectivité exploitante. Il est fait interdiction de circuler sur le plan d'eau à moins de 100 m des ouvrages de prise d'eau ;
- Un périmètre de protection rapprochée : il est interdit de stationner ou de procéder à des transbordements de carburant dans une zone limitée à 1km en amont et 1 km en aval du captage. Dans une bande d'une largeur de 50 m par rapport au plan d'eau le plus élevé, sur une distance de 5 km à partir du barrage d'Arzal, toute construction est interdite ;

- Un périmètre de protection éloigné : dans une bande comprise entre 50 et 300 à partir du plan d'eau le plus élevé, les autorisations de construire seront soumises à la réglementation en ce qui concerne l'évacuation des eaux polluées. À défaut, les eaux doivent suivre le traitement prévu dans l'arrêté.
Dans ce périmètre, il est interdit de déposer des ordures, de créer des installations de transport ou de stockage d'hydrocarbures et d'une manière générale d'implanter des établissements classés.

L'arrêté est assorti d'une carte reproduite ci-après :

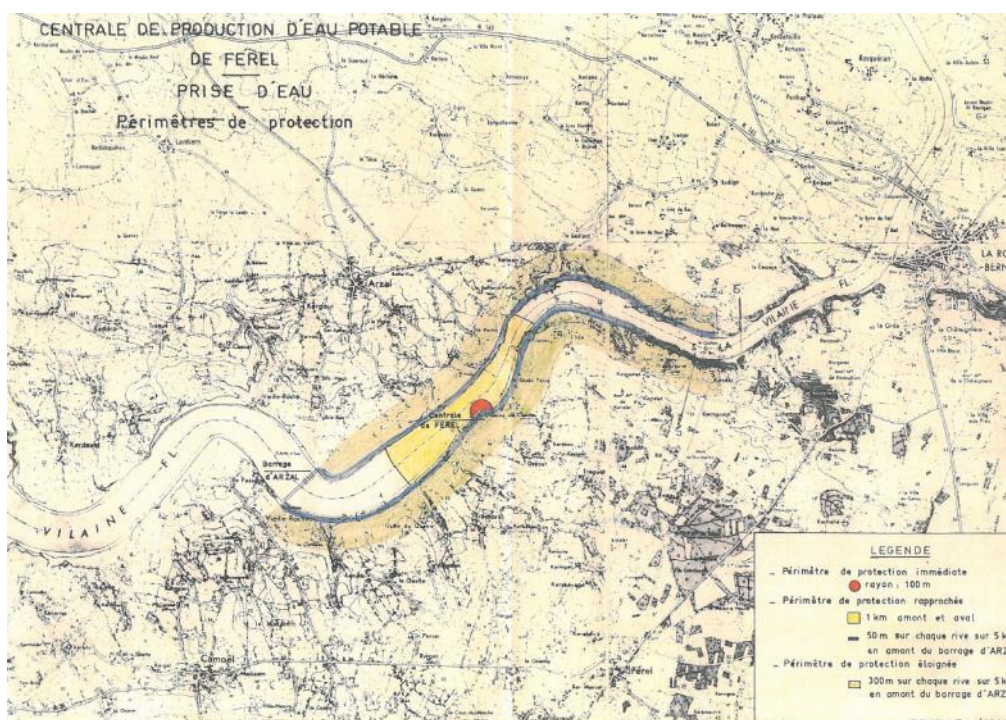


Illustration n°7 : périmètre de protection du captage du Drézet instauré en application de l'arrêté interministériel de 1970 et annexé à cet arrêté.

Il est à noter qu'aucune servitude n'était prévue concernant l'agriculture, tant en ce qui concerne les prairies, les élevages ou les intrants agricoles. L'arrêté n'interdit aucun développement de l'urbanisation dans le périmètre éloigné et ne prévoit aucune mesure pour la protection du boisement.

Avis du commissaire enquêteur : les servitudes instaurées par l'arrêté interministériel de 1970 ne couvrent qu'une partie du champ des activités humaines pouvant impacter la qualité de la ressource en eau du captage du Drézet. Elles sont très peu contraignantes et auraient probablement mérité d'être révisées plus tôt.

4.2. Définition des périmètres de protection

La méthodologie adoptée pour définir les nouveaux périmètres et les nouvelles servitudes de protection du captage se déduit de la lecture du dossier et des explications fournies par l'EPTB. Comme l'exige la réglementation, il a tout d'abord été fait appel à un hydrogéologue qui a effectué une étude du dossier et formulé des propositions (rapport de septembre

2017). Puis l'Agence régionale de santé (ARS) en lien avec l'EPTB, a proposé à la consultation inter-administrative un projet d'arrêté incluant les périmètres de protection et avis

Portée du périmètre en amont et en aval de la prise d'eau du Drézet

Pour établir son rapport, M. P Balé, hydrogéologue agréé, outre une étude de terrain, s'est appuyé sur différents documents dont l'étude préalable réalisée par SAFEGE sur les risques de dégradation de la qualité et la vulnérabilité de la ressource également jointe au dossier. Le document de l'hydrogéologue permet de comprendre la philosophie ayant présidé au choix de l'ampleur des périmètres de protection. L'idée générale est de protéger la prise d'eau contre la survenance de toute pollution mais aussi d'une pollution accidentelle grave et donc de limiter au maximum les activités susceptibles d'entraîner un tel risque à proximité du captage. Comme il n'est pas possible d'instaurer un périmètre de protection sur les 11 000 km² du bassin de la Vilaine, il est nécessaire de prévoir des mesures de protection et de lutte contre des accidents qui pourraient surgir dans ce territoire élargi.

Le temps minimal de réaction suffisant pour mettre les moyens de protection en œuvre en cas de pollution accidentelle est estimé à 2 heures (p. 12 du rapport de l'hydrogéologue). Il faut donc que les mesures de protection du captage aient été mises en place avant que le courant n'ait entraîné une pollution grave survenue en amont du captage jusqu'à la prise d'eau. Les calculs⁴ montrent que la vitesse maximale du courant pour un débit non dépassé 90 % du temps (soit 200 m³/s) serait de 0,4 m/s, soit 1,4 km/h. C'est pourquoi, les limites des périmètres de protection en amont de la prise d'eau remontent jusqu'à environ 3 km de l'usine d'eau potable.

La longueur des périmètres de protection de part et d'autre de la prise d'eau est donc identique à celle de l'arrêté de 1970.

Largeur du périmètre de protection de part et d'autre des berges de la Vilaine

L'hydrogéologue propose trois périmètres de protection :

- Un périmètre de protection immédiate identique à celui de 1970. Il est délimité en rivière par une aire de 100 m de diamètre autour du captage. Sur terre, le périmètre de 9,5 ha est déjà propriété de l'EPTB ;
- Un périmètre de protection rapproché de 549,3 ha se décomposant en :
 - Une zone sensible (255,7 ha) : pour le secteur fluvial, elle couvre 63,5 ha sur 1 km en amont et 1 km en aval de la prise d'eau. Le secteur terrestre (192,2 ha) s'étend sur 3 km en amont et en aval sur une largeur variable de 50 m en moyenne tenant compte des contraintes de terrains (pente, couvert végétal, occupation des sols). Importante différence par rapport à 1970 : les installations du port de La Roche-Bernard sont en zone sensible (ainsi que celles du port d'Arzal) ;
 - Une zone complémentaire (293,6 ha) : le secteur fluvial (95,1 ha) se prolonge de 2 km de part et d'autre de la zone sensible. Le secteur terrestre (198,5 ha) s'étend sur une largeur variable, en moyenne de 250 m au-delà de la zone sensible.

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné. Les périmètres ainsi définis tiennent compte des limites parcellaires comme le montre l'illustration suivante.

⁴ Cf note de calcul effectuée par la SAFEGE en annexe 3 du rapport de présentation du dossier.

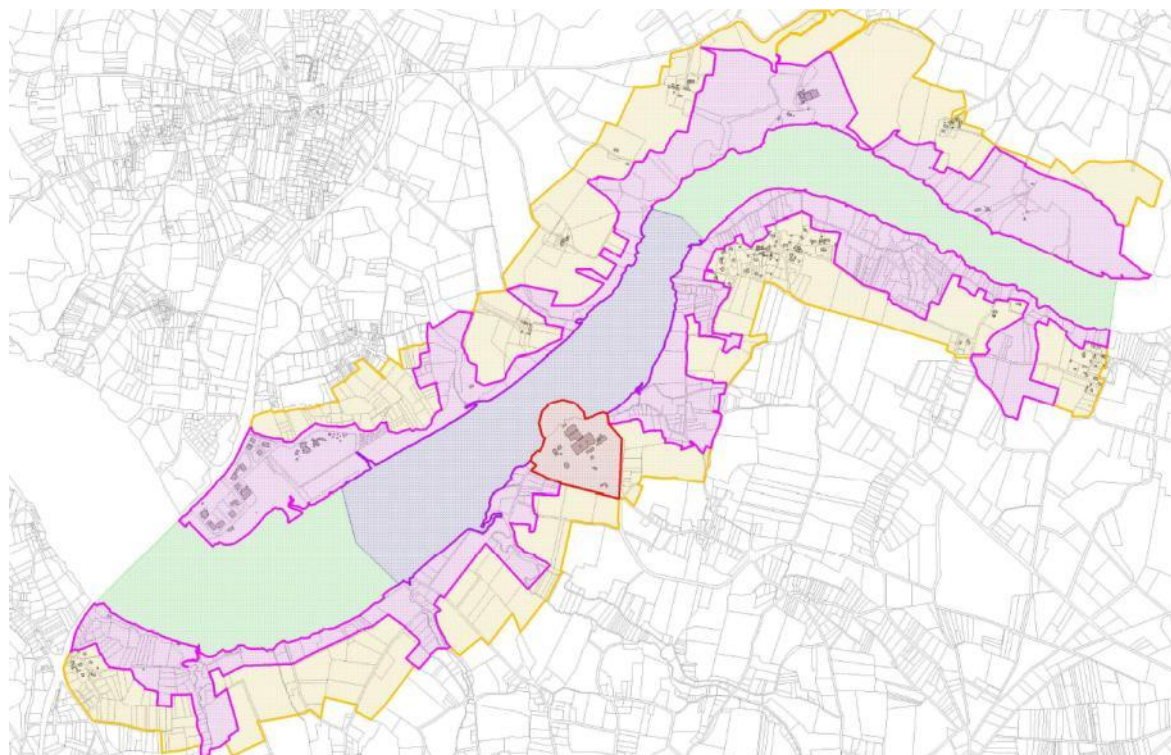


Illustration n°8 : périmètres de protection du captage du Drézet proposé par l'hydrogéologue agréé (source : rapport de l'hydrogéologue – figure 6b périmètre de protection sur fond cadastral).

Il est intéressant de rapprocher ce document d'une carte de sensibilité des parcelles au transfert de pollution produite dans le rapport de présentation du dossier d'enquête. Le pourtour de la zone sensible proposée ne semble pas, en première analyse, être parfaitement cohérent avec cette carte (théorique) de sensibilité présentée ci-dessous.

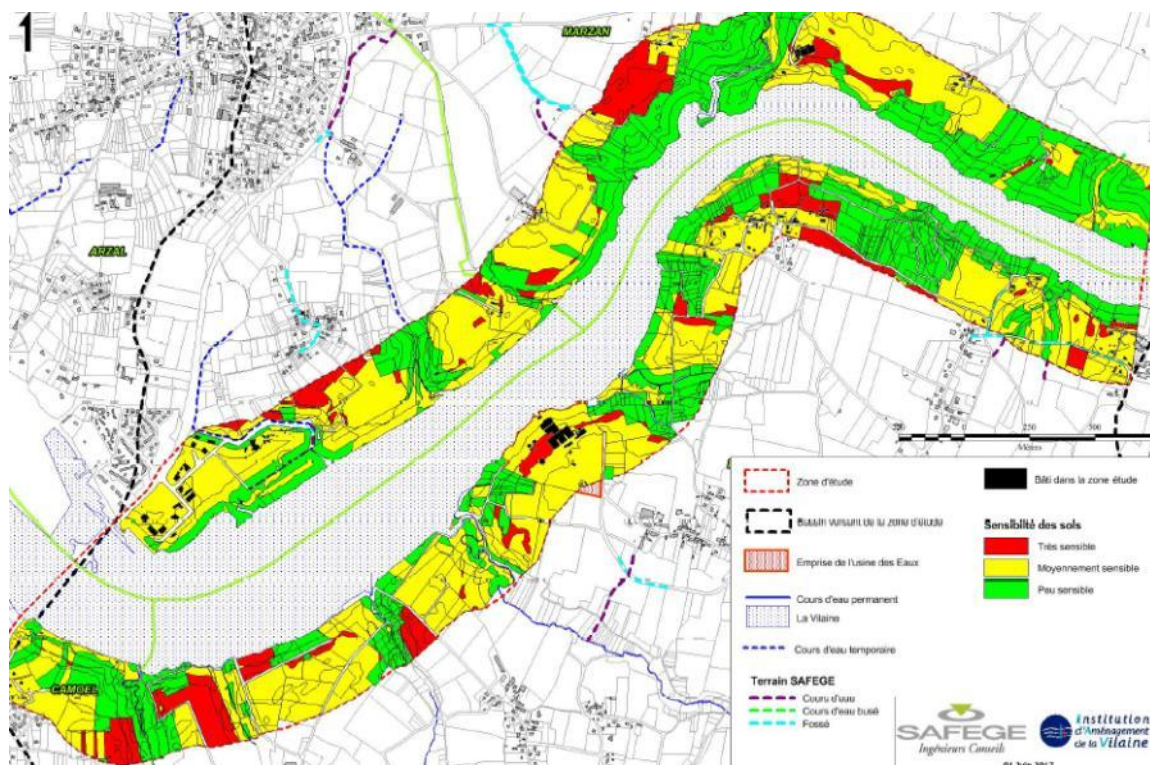


Illustration n°9 : carte de sensibilité des parcelles au risque de transfert de pollution (source : rapport de présentation p.32).

En effet, la zone sensible recouvre essentiellement les zones portuaires, les bords de la Vilaine et les pentes boisées le long des ruisseaux. La plupart des terrains les plus sensibles en rouge sur l'illustration 7 (des terres agricoles essentiellement) sont classés, quant à eux, en zone complémentaire.

Cette apparente dichotomie est à mettre en perspective de manière plus globale avec les constats présentés page 30 qui soulignent que :

- En amont du captage, les berges sont pentues mais recouvertes principalement de bois, de landes et de prairie, sans risque notable au regard des pollutions accidentelles ;
- En aval de la prise d'eau, les espaces boisés sont moins nombreux mais les prairies permanentes dominent sur les berges, même si on note quelques parcelles cultivées en bordure de la Vilaine (du reste classées en zone sensible) sur lesquels des épandages peuvent avoir lieu.

La carte des périmètres de protection rapprochée est également à comparer avec :

- La carte des pentes (figure 9 p.31) des terrains de la zone d'étude : les secteurs les plus pentus sont en zone sensible ;
- La carte des zones naturelles (figure 12 p.36) qui constituent autant de zones tampons vis-à-vis du risque de pollution. D'ailleurs l'un des articles du projet de réglementation spécifique à la zone sensible prévoit que « *les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées.* » ;
- La situation des deux ports de plaisance, tous deux en zone sensible et où il est explicitement demandé de disposer de « *zones dédiées équipées d'une collecte et d'un traitement des eaux de ruissellement et des effluents.* »

Une comparaison ci-dessous d'un extrait des cartes mentionnées permet de mieux comprendre l'analyse venant d'être présentée. L'extrait concerne une partie des terrains situés en amont du captage sur la commune de Férel.

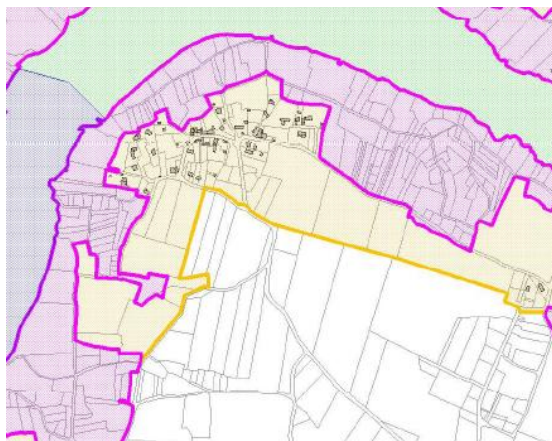


Illustration n°10 : PPR zone sensible en mauve



Illustration n°11 : Cartes des plus fortes pentes (en orange foncé)

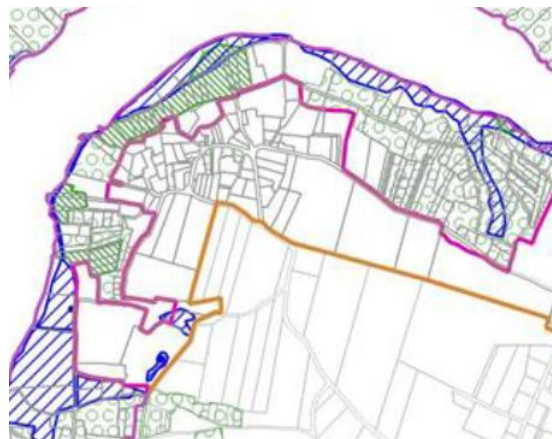
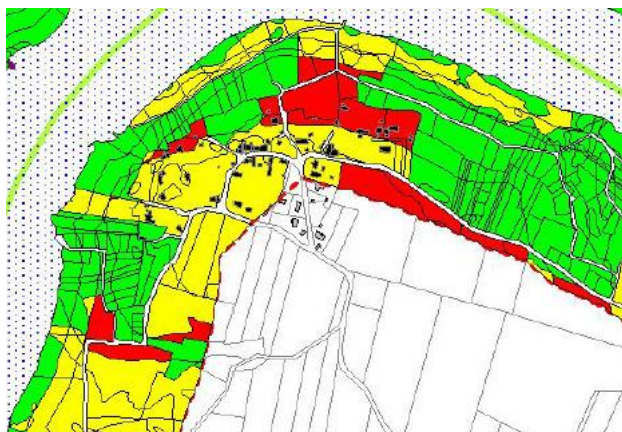


Illustration n°12 : carte de sensibilité au transfert de pollution (en rouge , zones les plus sensibles)

Illustration n°13 : Cartes des zones naturelles (hachuré vert : landes, avec des petits ronds, espaces boisés classés et hachuré bleu : zones humides).

Avis du commissaire enquêteur : les terres cultivées présentent la plus grande sensibilité au transfert de pollution, mais celles qui sont en zone sensible dans le périmètre de protection rapprochée ont vocation à ne pas être cultivées. Par ailleurs la présence de bois, de landes ou de zones humides constituent des zones-tampons vis-à-vis des pollutions potentielles. Les parties naturelles et pentues le long des rives de la Vilaine et le long des ruisseaux sont en zone sensible de même que les zones humides. Ainsi, la carte des périmètres de protection immédiate et rapprochée (avec la distinction zone sensible et zone complémentaire) présentée dans le dossier et susceptible d'être annexée à l'arrêté de DUP est appropriée, suffisamment pertinente et correctement justifiée dans ses différents contours.

Cependant, il conviendra de s'assurer de la bonne application des mesures de protection des terrains agricoles considérés comme sensibles au transfert de pollution et situés dans le périmètre de protection rapprochée.

4.3. Présentation des servitudes liées aux périmètres de protection

Le projet préparé par l'ARS se fonde sur le rapport de l'hydrogéologue auquel l'ARS a estimé opportun d'ajouter des points complémentaires tels que l'interdiction (commune aux deux zones) de :

- Terrains de camping
- Création de voies de circulation ;
- Création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine etc.

Les servitudes qu'il est proposé d'appliquer dans les périmètres de protection sont exposées dans deux tableaux pages 82 à 85 du rapport de présentation. Chacun distingue les servitudes applicables à la zone sensible de celles concernant la zone complémentaire. Plusieurs servitudes sont communes aux deux zones.

Le premier tableau s'applique aux zones non agricoles et comporte six thèmes : désherbage et fertilisation (hors agriculture), aménagements urbains, prélèvements d'eau, assainissement, zones portuaires d'Arzal-Camoël et de La Roche-Bernard, activités à risque – pollutions accidentelles.

Le second traite des zones agricoles et est présenté différemment. Il aborde les différents types d'activités ou de pratiques agricoles selon qu'elles sont interdites ou réglementées.

Chaque rubrique fait l'objet d'un commentaire sur les conséquences pour l'agriculture de la mesure par rapport à la situation existante comme le montre l'extrait ci-dessous :

Type de contraintes	PROJET D'ARRETE PREFECTORAL (février 2020) Prise d'eau du Drézet sur la Vilaine		Conséquences sur l'agriculture ou remarque par rapport à la réglementation générale ou la situation actuelle
	zone sensible	zone complémentaire	
	PRATIQUES CULTURALES – FERTILISATION – GESTION DES EFFLUENTS		
REGLEMENTATION	Les parcelles cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées, ou boisées	Pas de restriction	Les parcelles de la zone sensible sont généralement déjà en prairie permanente ou en bois
INTERDICTION	Le retournement des prairies existantes ou de défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol	Pas de restriction	Proche des exigences de la conditionnalité PAC
REGLEMENTATION	Pour répondre à l'obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives, le <u>désherbage chimique est autorisé, dès lors que les techniques alternatives de désherbage ne peuvent être mises en oeuvre. Le désherbage chimique est ponctuel et localisé.</u> Le bénéficiaire et la commune sont informés des campagnes de désherbage avant leur réalisation		Directive Nitrates

Illustration n°14 : extrait du tableau des servitudes envisagées pour les zones agricoles (source : rapport de présentation p.84).

Il est à noter que la rédaction de l'une des rubriques liées à l'apport des nitrates figurant dans le tableau n'est finalement pas celle finalement retenue par l'ARS, la bonne rédaction étant p.81 suite à une proposition de la Chambre d'agriculture. Ce renvoi a généré une confusion pour certains participants à l'enquête publique.

Plusieurs des mesures inscrites dans ces tableaux ont fait l'objet d'observations présentées oralement ou inscrites dans les registres d'enquête. Elles sont commentées dans le chapitre portant sur l'analyse des observations des requérants présenté au paragraphe 7.3.3 ci-dessous.

Avis du commissaire enquêteur : les tableaux des servitudes envisagées couvrent correctement l'ensemble des activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource en eau du captage du Drézet.

4.4. Avis des personnes publiques consultées

Le projet d'arrêté de DUP a fait l'objet d'une consultation par l'ARS des services publics concernés dans un courrier en date du 17 février 2020. Les résultats de cette consultation sont présentés dans une correspondance du 8 juillet 2020 adressé au président de l'EPTB assorti d'un tableau dans lequel il est répondu aux questions posées par les personnes consultées.

Sont réputés favorables les avis de : l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la direction des voies navigables de la région Bretagne, la délégation de rivages de Bretagne du Conservatoire du littoral, la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne. Par ailleurs :

- La commune de Marzan a délibéré favorablement au projet ;
- La commune de Férel a posé plusieurs questions notamment l'une relative à l'interdiction d'accès aux cales de mise à l'eau ;
- La Commission locale de l'eau du SAGE de la Vilaine précise que l'utilisation de produits phytosanitaires par des particuliers étant interdite depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'il n'est pas nécessaire de conserver cette servitude dans le projet d'arrêté ;
- La Chambre d'agriculture du Morbihan a émis un avis défavorable compte-tenu des effets de certaines prescriptions sur la viabilité économique des exploitations agricoles concernées ;

- Le Conseil départemental du Morbihan a précisé que le projet était compatible avec des aménagements portuaires prévus à Arzal. Mais il s'est montré plus réservé quant à l'impact des servitudes sur les activités de plaisance et portuaire. Il a sollicité une réunion de concertation sur ces points.

L'ARS s'engage dans son courrier à tenir deux réunions, l'une avec le monde agricole, l'autre sur les sujets nautisme et ports de plaisance.

Les sujets abordés par la Chambre d'agriculture et le Conseil départemental du Morbihan seront repris ci-dessous au chapitre 3 : analyse des observations émises au cours de l'enquête publique.

4.5. Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)

L'avis de la MRAe (Bretagne) n'a pas été sollicité car le projet soumis à enquête publique n'est pas mentionné parmi ceux qui doivent faire l'objet d'une saisine de la MRAe :

- Soit pour obtenir une décision de la MRAe dite au cas par cas prescrivant ou non que le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact ;
- Soit pour solliciter l'avis de la MRAe sur la complétude et la qualité de l'étude d'impact dans l'hypothèse où, compte-tenu de son importance et de son objet, le promoteur du projet a produit une étude d'impact.

La liste des projets devant faire l'objet d'une demande au cas par cas ainsi que celle des projets soumis à étude d'impact est fixée dans le tableau de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Selon la rubrique 10 de ce tableau, les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres relève de la procédure du cas par cas. L'ouvrage technique servant au pompage sur le site du Drézet est d'une portée inférieure à cette dimension.

4.6. Estimation des coûts

Une appréciation sommaire des dépenses liées à l'opération est présentée p.94 à 98 du rapport de présentation. Cette estimation résulte d'une étude technico-économique réalisée par la SAFEGE (activités humaines et portuaires) et ITEA (activités agricoles) en 2020. Ces dépenses se décomposent comme suit :

- Coûts de la procédure administrative : étude de vulnérabilité, rapport de l'hydrologue agréé, dossier de DUP, etc ;
- Le calcul des indemnités sur les terrains agricoles se fonde sur le barème d'indemnisation du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le Morbihan signé en 1988, actualisé en 1996 et 1998. Ces indemnités se répartissent entre celles pouvant être versées aux exploitants et celles destinées aux propriétaires (en fonction de la valeur vénale de chaque parcelle) ;
- Autres dépenses liées à la pose de barrières, de panneaux d'information, à la réalisation d'une campagne d'information et à l'élaboration du plan d'intervention d'urgence de l'EPTB.

Tableau récapitulatif :

Poste	Montant
Procédure administrative	149 718 €
Travaux de protection du point d'eau	22 500 €
Indemnités exploitants	27 635 €
Indemnités propriétaires	77 650 €
Divers	7 488 €
Total	284 990 €

Ces dépenses sont à la charge de l'EPTB et les indemnités pour les exploitants agricoles sont versées pendant une période de 3 ans.

Avis du commissaire enquêteur : les postes analysés semblent exhaustifs et correctement estimés dans la mesure où ils s'appuient, concernant les indemnités sur des référentiels déjà applicables. Il n'est cependant pas exclu que ce montant évolue en raison notamment de la position de la Chambre d'agriculture sur les modalités de calcul des indemnités.

5. ENQUÊTE PARCELLAIRE

5.1. Objet de l'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de connaître avec précision les immeubles devant soit faire l'objet d'une expropriation (ce qui n'est pas le cas pour le présent dossier), soit se voir appliquer des servitudes. Il est alors nécessaire de connaître le nom des propriétaires et de leurs ayants-droits dès lors qu'ils peuvent, dans certains cas, prétendre à une indemnisation.

L'enquête parcellaire doit ainsi permettre, sur la base des observations émises par les personnes intéressées de :

- Connaître la limite des biens inclus dans les périmètres de protection du captage ;
- Rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels.

La réalisation de l'enquête parcellaire a été confiée par l'EPTB à la société GEOFIT EXPERT – Assistance foncière, société de services en géomatique et droits des sols.

5.2. Déroulement de l'enquête parcellaire

Comme le prescrit la réglementation (article R.131-6 du code de l'expropriation), l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire conjointe à l'enquête publique a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération. Un questionnaire joint à cette notification devait être complété et retourné à Geofit-Expert par les destinataires de ce courrier (article R. 131-7 du code de l'expropriation).

Le contenu de ce questionnaire a suscité plusieurs interrogations et commentaires de la part du public qui sont examinés au chapitre 7.4 ci-dessous.

En raison de l'étendue des périmètres de protection (400 ha pour les zones terrestres), Geofit a adressé dans un premier envoi (à partir de février 2023) 1 157 lettres

recommandées. Comme le travail de collecte et d'établissement des états parcellaires a débuté en 2020, en même temps que la préparation du dossier d'enquête publique, il a été constaté un nombre significatif de modifications. Au cours des trois années séparant le début de l'analyse parcellaire et le lancement de l'enquête publique, des mutations sont intervenues, de même que des successions ou encore des divisions parcellaires.

Geofit a donc dû expédier de nouveaux courriers au fur et à mesure de la connaissance de nouveaux propriétaires ou ayants-droit. Ce sont ainsi 1475 notifications qui ont été effectuées (information communiquée par Geofit par mail du 2 mai 2023) selon la répartition suivante par commune :

COMMUNES	Nombre notifications initiales	Nombre renvoi notifications (adresses)	Nombre nouveaux propriétaires	
ARZAL	265	10	127	
CAMOEL	151	15	12	
FEREL	579	41	97	
LA ROCHE BERNARD	2			
MARZAN	160	8	8	
TOTAL	1157	74	244	1475

Férel représente 717 courriers, soit 48,6 % des notifications, ce qui est compréhensible étant la commune la plus concernée par les périmètres de protection. À l'inverse, le nombre de propriétaire contactés à La Roche-Bernard est faible car seule l'emprise du port, propriété publique pour l'essentiel, est concernée par l'enquête parcellaire.

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1. Dossier soumis à enquête publique

6.1.1. Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté du préfet du Morbihan du 12 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique conjointe ;
- le rapport de présentation inclus dans le dossier de DUP incluant une estimation sommaire des dépenses ;
- une carte présentant les périmètres de protection sur fond parcellaire à l'échelle approximative de 1/16 700⁵ ;
- le rapport de l'hydrogéologue de septembre 2017 ;
- la délibération du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin Eaux et Vilaine du 23 mars 2022 décidant à l'unanimité d'approuver la révision des périmètres de protection du captage du Drézet, ainsi que d'inscrire au budget de l'EPTB les crédits destinés aux dépenses liées à l'opération ;

⁵ Estimation effectuée par le rédacteur.

- l'étude des risques de dégradation de la ressource effectuée par la SAFEGE (2017).

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, le dossier se composait des pièces suivantes :

- une notice explicative ;
- un plan de situation ;
- les états parcellaires composés, pour chacune des cinq communes, de deux types de documents :
 - un état parcellaire par propriétaire réel comprenant son état civil, sa situation matrimoniale, les numéros de parcelles des biens, la nature de leur occupation (bois, prairies, cultures, landes, terrain bâti, etc), leurs caractéristiques ainsi que l'origine de propriété ;
 - deux listes récapitulatives : l'une par ordre alphabétique des propriétaires, l'autre classées par terrier⁶ ;
- les plans parcellaires au 1/2 000^{ème} soit 11 planches au total.

Pour la procédure d'enquête publique :

- deux registres papier destinés, dans chaque commune, à recueillir les avis de la population, l'un pour l'enquête publique préalable à la DUP, l'autre pour l'enquête parcellaire.

Il est à noter que les deux registres étaient manquants à la mairie de La Roche-Bernard, un registre autre ayant été utilisé pour l'occasion.

6.1.2. Observations du commissaire enquêteur sur les dossiers

Le délai entre les premières études (celui de la SAFEGE et le rapport de l'hydrogéologue sont de 2017), la préparation du dossier, les consultations administratives (2020) et la tenue de l'enquête publique (2023) est important. Il s'explique largement du fait de la pandémie Covid qui rendait difficile l'organisation de l'enquête publique avant 2022.

Le dossier pour l'enquête publique préalable à la DUP est conforme au contenu prescrit par les textes (article R.112-4 du code de l'expropriation). Il intègre également des éléments demandés au titre de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine à savoir : une évaluation de la qualité de la ressource, une synthèse des études de vulnérabilité et des risques de dégradation de la ressource.

Le dossier aurait gagné à être complété par l'arrêté interministériel de 1970 pour une plus parfaite information du public, ce qui de fait, n'est pas prévu par la réglementation. Dans l'ensemble, le dossier de présentation est complet, très technique, ce qui se justifie au vu du contenu de l'opération. Les cartes et les illustrations, nombreuses et claires permettent une bonne compréhension du sujet.

Le dossier préparé pour l'enquête parcellaire, très précis et semble t-il exhaustif répond également aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour sa composition.

⁶ C'est-à-dire par ordre croissant des numéros de parcelles.

6.2. Modalités pratiques de déroulement de la consultation

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mars 2023 (9h00) au 17 avril 2023 (17h) soit pendant 34 jours consécutifs, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2023 précité.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : www.morbihan.gouv.fr à la rubrique « publications – enquêtes publiques » ;
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4414> ;
- Sur le site internet de chaque commune ;
- Au format papier dans chaque mairie, aux heures d'ouverture précisées dans l'arrêté préfectoral.

Six permanences ont été assurées. Le bilan quantitatif de la participation du public est le suivant :

Date permanence	Lieu (mairie)	Horaires	Nombre personnes reçues
Mercredi 15 mars	Férel	9h – 12h	48
Vendredi 17 mars	Marzan	9h – 12h	12
Vendredi 17 mars	La Roche-Bernard	14h – 17h	2
Judi 23 mars	Camoël	9h – 12h	14
Judi 23 mars	Arzal	14h – 17h	25
Lundi 17 avril	Férel	9h – 12h	20
Total			121

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, soit sur les registres mis à sa disposition dans chaque mairie, soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de Férel, soit sur le registre dématérialisé, soit en les présentant directement au commissaire enquêteur lors de ses permanences.

En ce qui concerne le site Préambules qui hébergeait le registre dématérialisé, 431 visites ont été enregistrées et 77 téléchargements d'au moins un document ont été effectués. Six contributions ont été déposées.

Le faible nombre de visiteurs lors de la permanence de la Roche-Bernard s'explique du fait que seules les installations portuaires sont concernées par le périmètre de protection rapproché du captage. Il ne touche pas de propriétaires fonciers individuels, à la différence des autres communes. Du reste, les biens des deux personnes venues à la permanence du 17 mars à La Roche-Bernard étaient situés à Férel et Arzal.

Dans chaque commune, les permanences se sont tenues dans de bonnes conditions, dans la salle du conseil pour chaque commune. Les conditions matérielles d'accueil ont été très satisfaisantes.

Les permanences ont été parfois légèrement tendues en début de séquence pour les raisons exposées dans le chapitre suivant. Mais elles se sont déroulées dans un bon esprit.

L'affluence relativement forte à Marzan, Arzal et Camoël peut être qualifiée de très importante à Férel. Ce constat s'explique par le fait qu'en grande majorité, les requérants étaient détenteurs d'un bien situé à Férel, ce qui est logique, cette commune étant située au cœur des périmètres de protection rapprochée et la plus concernée, en superficie, par ces périmètres.

Les permanences de Férel, Marzan, Camoël et Arzal se sont achevées par un entretien informel avec le maire de chacune de ces communes.

6.3. Information du public

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été publié par voie d'affichage en différents points de chaque commune et sur le site internet de chacune d'elles. Les avis publiés dans la presse ont été publiés en rubrique « Avis administratifs » 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que le jour d'ouverture de l'enquête dans le quotidien Ouest France des 6 et 15 mars 2023 et le quotidien Le Télégramme des 6 et 15 mars 2023.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, outre les mesures de publicité ci-dessus, un affichage des nouvelles notifications faites aux propriétaires a dû être effectué dans chaque commune au fur et à mesure de la mise à jour des états parcellaires.

6.4. Participation du public durant l'enquête

Il n'a pas été organisé de réunion publique sur le projet avant ou pendant l'enquête publique. Cependant, comme promis par l'ARS, une réunion d'information à destination des élus communaux, notamment ceux des communes n'ayant pas répondu à la consultation administrative, du conseil départemental du Morbihan et de la Compagnie des ports du Morbihan a été organisée en septembre 2020. Une seconde réunion avec les exploitants agricoles concernés et la Chambre d'agriculture s'est tenue en octobre 2020.

Il est à noter que pour quatre des cinq communes concernées, le public a été relativement nombreux à se présenter à la permanence et ce, dès l'ouverture de celle-ci. Compte-tenu du nombre de requérants, il a été décidé d'organiser, de manière impromptue, une séance d'information collective à laquelle se sont parfois ajoutés des habitants arrivant après l'ouverture de la permanence. Les listes des personnes participant à ces séquences sont dressées en annexe du rapport et jointes aux registres d'enquête. J'ai ensuite proposé aux personnes qui le souhaitent de les recevoir individuellement à l'issue de cette présentation.

Lors de la première permanence, la mairie de Férel s'est montrée très réactive en mettant à disposition du commissaire enquêteur un rétro-projecteur permettant de visionner les principales cartes du dossier sur grand écran. De même, M. Penasso, responsable du pôle eau potable et hydraulique de l'EPTB et correspondant de l'établissement pour l'enquête publique s'est déplacé pour répondre en direct aux questions techniques posées par les participants. Cette mobilisation conjointe a été très appréciable.

Le nombre de personnes ayant assisté à ces réunions préalables et improvisées s'établit comme suit :

- Férel : 28 le 15 mars et 10 le 17 avril ;
- Marzan : 11 ;

- Camoël : 8 ;
- Arzal : 11.

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une telle réunion à la Roche-Bernard, commune moins concernée par les questions parcellaires.

6.5. Répartition des avis

En fonction des supports utilisés, la formulation des avis et observations se répartit comme suit :

1 Communes	2 Nombre personnes ayant participé aux réunions introductives ⁷	3 Autres personnes reçues après les réunions introductives	4 Observations inscrites aux registres	5 Observations via autres supports (y compris registre dématérialisé)	Nombre total de participants à l'enquête (total colonnes 2, 3 et 5)
Férel	38	30	28	9 ⁸	77
Marzan	11	1	6	1	13
La Roche-Bernard		2	2	0	2
Camoël	8	6	5	0	14
Arzal	11	14	11	0	25
Total général	68	53	52	10	131
Registre dématérialisé				6	Pour information

Les personnes pouvant avoir des contraintes d'agenda, elles se sont parfois rendues à une permanence dans une commune donnée, leur bien étant situé dans la commune voisine.

Parmi les courriers reçus via le registre dématérialisé, sont à noter des correspondances du Président du département du Morbihan, de la commune d'Arzal, de la Chambre d'Agriculture du Morbihan et du collectif Arzal en danger. Ces quatre courriers sont analysés au chapitre suivant.

6.6. Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est achevée le lundi 17 avril 2023 à 17h00. Dans les faits, toutes les pièces du dossier d'enquête ont été mises à disposition du commissaire enquêteur, les registres ayant pu être récupérés dans chaque commune (sauf Férel, lieu de la dernière permanence) grâce à la diligence des agents de l'EPTB.

⁷ Ce nombre inclut des personnes qui n'ont pas nécessairement inscrit d'observations aux registres. La liste nominative des participants est insérée dans les registres et présentée en annexe 2 du rapport d'enquête

⁸ Dont 5 personnes ayant également apposé une contribution au registre dématérialisé

6.7. Procès-verbal de synthèse et réponse de l'établissement public

À la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse adressé au président de l'EPTB par courriel du 23 avril 2023. Il a été présenté à M. Penasso lors d'un entretien par visio-conférence en date du 25 avril.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse a été adressé par courriel du 5 mai 2023 accompagné d'un courrier signé le 4 mai par M. Jégou, directeur général de l'EPTB.

Le procès-verbal de synthèse ainsi que le mémoire en réponse de la collectivité sont annexés au présent rapport.

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Cette partie reprend, en les développant dans certains cas, les éléments présentés dans le procès-verbal de synthèse. Il s'y ajoute les tableaux reprenant un à un les observations inscrites dans les registres d'enquête.

7.1. Principales thématiques abordées par les habitants

Lors des permanences, il pouvait être ressenti dans les propos tenus, une certaine adhésion au projet ou à tout le moins une compréhension de la nécessité de protéger le captage du Drézet. Cependant, sur le fond, très peu d'avis en faveur ou en défaveur du projet ont été exprimés.

Les requérants se sont davantage montrés préoccupés par les atteintes possibles à leur droit de propriété et aux restrictions éventuelles d'utilisation de leurs terrains.

L'avis le plus réservé est celui du collectif « Arzal en danger » qui a adressé le 9 avril un courrier de 3 pages sur le registre dématérialisé. Ce courrier est analysé plus en détail au chapitre 7-3 ci-après.

L'enquête portant à la fois sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire, les requérants ont fréquemment posé des questions portant sur les deux volets sans distinguer, dans leurs propos ou leurs écrits ce qui relevait de l'un ou l'autre volet de l'enquête. C'est la raison pour laquelle il n'a pas pu être établi de registres distincts, chaque registre pouvant être utilisé indifféremment pour l'enquête publique ou l'enquête parcellaire.

L'analyse des questions posées ou des thèmes abordés dans les registres mis à disposition dans chacune des 5 communes ainsi que dans les courriers reçus font apparaître les éléments suivants :

- Le risque d'expropriation du fait de la déclaration d'utilité publique : **11**
- La nature des servitudes appliquées à ces mêmes terrains : **24**
- Le droit à indemnisation : **7**
- Les possibilités d'utilisation du foncier pour des projets d'aménagement : **4** ;
- Renseignements sur le courrier Geofit et conseils pour remplir la fiche de renseignements : **15**
- Erreur de parcellaire : **2**
- Evacuation des boues : **2**

- Ampleur des périmètres de protection : **1**
- Avis favorable exprimé : **1**
- Application des servitudes aux visiteurs (randonneurs) : **1**

Les thématiques abordées oralement par les requérants lors des réunions introductives ou lors des entretiens effectués individuellement et qui n'ont pas fait l'objet de mentions manuscrites aux registres concernaient majoritairement :

- Le risque d'expropriation ;
- La nature des servitudes du projet d'arrêté préfectoral ;
- Dans une faible mesure, le droit à indemnisation ;
- La nature des travaux susceptibles, les cas échéant, d'affecter le terrain des requérants ;
- De manière très fréquente, la façon de remplir la fiche de renseignements à retourner à Geofit ;
- Plus accessoirement, sur les possibilités de mouillage des bateaux de plaisance dans le lit de la Vilaine

Dans la majeure partie des cas, il a été possible de répondre directement aux intéressés, notamment sur la nature des servitudes, l'absence de risque d'expropriation, et dans plusieurs cas, de conseiller les personnes les plus en difficulté pour remplir la fiche Geofit.

7.2. Analyse des contributions inscrites dans les registres

Registres de Férel

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
15/03/23	M Didier Crusson - Férel	R1	Compte tenu de la perte d'exploitation, souhaite connaître le droit à indemnisation et à qui faire la demande.	Pris en compte dans le rapport. Même demande insérée au registre dématérialisé
15/03/23	M Eric Dessort - Férel	R2	Souhaite construire une dépendance sur son terrain où est sise sa résidence principale.	La demande sera instruite dans le cadre de la demande de permis de construire
15/03/23	Mme Roselyne Le Gouard Férel	R3	Souhaite savoir si risque d'expropriation, connaître régime d'indemnisation et possibilité d'exploiter le bois	Pas d'expropriation dans le cadre de cette DUP. Il est possible d'exploiter le bois à condition de ne pas dénuder le terrain. La question de l'indemnisation est abordée dans le rapport.
15/03/23	MMmes Guislaine Bouillo-Amice et Régine Delalande- Amice	R4	Risque d'expropriation et indemnisation.	Pas d'expropriation dans le cadre de cette DUP.
15/03/23	M et Mme Samat Alain et Martine M et Mme Thiau Patrice et Claudine	R5	Arzal. Propriétaires – PRL Les Marines d'Arzal. Pas de requête particulière	Terrains situés dans le parc résidentiel de loisirs d'Arzal inscrit en PPR complémentaire
15/03/23	M et Mme Crusson Férel	R6	Souhaitent savoir si les terrains concernés seront expropriés.	Pas d'expropriation dans le cadre de cette DUP.
15/03/23	M Mme Saulnier Joël et Jeannine Férel	R7	Souhaitent savoir si les terrains concernés seront expropriés.	Pas d'expropriation dans le cadre de cette DUP.
15/03/23	M Daniel Crusson Férel	R8	Un terrain en zone sensible : souhaite savoir si possible éteûter les arbres. Résidence principale dans le PPR complémentaire	Exploitation des arbres possible en zone sensible mais le terrain ne peut rester nu.

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
15/03/23	MM. Eric Mas, Alain Delprat, Didier Biguet, François Coudray	R9	Propriétaires de terrains bâtis dans le lotissement Les Roches de l'Isle à Férel. Souhaitent connaître les contraintes liées au périmètre de protection rapproché.	Terrains situés en zone complémentaire de la PPR. Explications données lors de l'entretien notamment sur la nécessité d'être en règle en ce qui concerne l'assainissement individuel
15/03/23	MM. Chatal Eric et Romain Férel	R10 C1 et C2	Agriculteurs, M. Eric Chatal ayant transmis son exploitation à son fils Romain. Au cours de l'entretien, contestent les servitudes liées au PPR complémentaire et leurs incidences sur le fonctionnement de l'exploitation.	Courriers remis en main propre le 17 avril, analysés et traités en détail au chapitre 7-3
15/03/23	Mme Marie-Claude Logodin	R11	5 terrains en bordure de Vilaine. Souhaite savoir si possibilité de pâturage ou culture d'un potager. Souhaite avoir informations sur indemnités	Terrains situés en zone sensible. Les terrains doivent rester en prairie en zone sensible. Sujets traités dans la suite du rapport
15/03/23	Mme Ghislaine Lebeaupin	R12	Erreur de parcelle	Cf chapitre sur enquête parcellaire
15/03/23	Mme Laurence Galudec Férel	R13	Pénalisation des agriculteurs. Demande indemnité si expropriation	Le terrain ne sera pas exproprié. La question des indemnités est traitée au paragraphe 7-4
15/03/23	Mme Monique Logodin	R14	Terrains situés à l'Isle. Souhaite connaître contraintes et conséquences des servitudes	Explications données lors de la permanence
15/03/23	M et Mme Dominique Lustremant - Férel	R15	Parcelle ZK 29. Risque d'expropriation. Obligations liées au périmètre de sécurité. Signification inscription 764/1463	Pas d'expropriation pour cette DUP. Servitudes expliquées lors de la permanence. 764/1463 signifie : numéro de propriété/numéro de plan (cf états parcellaires récapitulatifs)
01/04/23	M. Anezo Paul	C3	Inquiété par l'utilisation du mot expropriation dans le courrier reçu. Souhaite des renseignements sur les servitudes, l'abattage du bois d'oeuvre. L'eau pompée à l'usine de Férel vient de beaucoup plus loin	Pas d'expropriation prévue dans le cadre de cette DUP. Faute d'indication impossible de savoir si terrains en zone complémentaire ou sensible. Quoiqu'il en soit les servitudes et le cas échéant, le droit à indemnité s'appliquera pour les parcelles concernées.
17/04/23	M et Mme C et Ph Delahaye - Férel	R16	Parcelles ZI 301, 302 et 371. N'acceptent pas le terme expropriation. Servitudes doivent être actées lors des mutations. Problème de l'évacuation des boues de l'usine. Erreur de parcelle	Confirmation qu'il n'y a pas d'expropriation pour cette DUP. Autres sujets repris au chapitre 7-3

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
17/04/23	M. Jean-Paul Clément - Férel	R17	Propriétaire camping Les Rives ZC38. Veut savoir si le camping peut s'accroître sur la parcelle 38p	L'extension prévue ne se situe pas dans le périmètre de protection rapprochée. Confirmation apportée par l'ARS dans son courrier du 8/07/2020
17/04/23	Mme et M Martine et Bertrand Triballier - Férel	R18	Demande de renseignements sur le courrier reçu	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Yannick Le Roy	R19	Problème pour répondre à Geofit	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Serge Bizeull	R20	Terrain ZI 240 à Férel. Demande de renseignements sur les servitudes	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Pierre Chatel	R21	Terrain ZI 293. Problème pour répondre à Geofit	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Mocaer Christophe et Mme Logoda Moniquel	R22	Terrains bâtis à Férel : ZI 369 et 370. Vérification des servitudes	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Rémy Gascoin - Férel	R23	ZD7. Souhaite savoir si possible de laisser un bateau sur le terrain	Réponse apportée pendant la permanence. Possible si le PLU le permet
17/04/23	Mme Marie-Antoinette Texier -	R24	Terrain à Férel. Remplissage notice Geofit	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	Mme Annette Denigot - Férel	R25	ZI78. Renseignements sur signification zone sensible. Pourquoi remplir la fiche alors que les informations demandées sont déjà connues	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	M. Jean Guiheneuf	R26	ZI54 en zone sensible. Demande de renseignements	Réponses apportées pendant la permanence
17/04/23	Signé sans le nom	R27	Les normes applicables aux agriculteurs étant précises et contraignantes, il faudrait que les randonneurs et les touristes soient également mis en demeure de mieux respecter les chemins balisés et les champs	Observation traitée au chapitre 7-3
17/04/23	M. Gildas Evain	R28	S'étonne de l'importance du périmètre retenu et ne comprend pas que la fiche de renseignements à retourner à Geofit contienne autant de précisions qui font penser à une possible expropriation ultérieure.	Confirmation de l'absence d'expropriation pour cette DUP. Autres questions abordées au chapitre 7-3

Registre de Marzan

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
7/03/23	Mme Catherine Thierry	C4	Courrier au commissaire enquêteur joint à la transmission de la fiche de renseignements Geofit. Parcelle YA38 de 7ha Gué de Belléan. Demande si possibilité d'aménager un camping "éco-responsable" et des "tiny houses".	Terrain situé en périmètre de protection rapprochée – zone sensible. Situé de plus en espace boisé classé au PLU de Marzan et en zone naturelle. Terrain inconstructible et ne pouvant fait l'objet d'un camping en étant en périmètre de protection rapprochée.
17/03/23	M Claude Le Bot - Marzan	R29	Servitudes et expropriation	Réponses apportées lors de la permanence.
15/03/23	M Maurince Le Bot - Marzan	R30	Quelle est la largeur de la bande enherbée auprès des ruisseaux ?	Largeur bande enherbée : 10 m. cf chapitre 7-3
15/03/23	M Jean-Pierre Ryo - Marzan	R31	Les réserves ou plans d'eau sont-ils autorisés en zone de protection rapprochée ?	Comme l'indique le projet d'arrêté (article VI.B2), la création de "tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé (...) et doit pas entraîner la modification dans le débit ou la qualité des eaux" du captage du Drézet.
15/03/23	MMme Annereau et M. Delalande Rémy - Marzan	R32	Quel est l'intérêt de connaître si contrat de mariage? Que fait-on des dépôts de vase en limite zone Férel ?	Cf Chapitre 7-4 pour le premier point et 7-3 pour le second
15/03/23	Mme Solène Séchet - Marzan	R33	Terrain ZW54. Souhaite informations sur les restrictions	Réponses apportées lors de la permanence
15/03/23	M. Jean Le Bot - Marzan	R34	Informations sur les servitudes et sur la réponse à Geofit	Réponses apportées lors de la permanence

Registre de La Roche-Bernard

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
17/03/23	Mme Annick Triballier - Arzal	R35	Terrains ZF 487, 496, 552. Intervient aussi pour ses fils. Difficultés à remplir la notice à Geofit car terrains en indivision (13 personnes) dont elle ne	Informations et aide apportées lors de la permanence. Nécessité pour la requérante d'appeler Geofit pour compléter la fiche

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
			connait pas tous les noms. Terrains agricoles loués sans contrat. Souhaite aide pour remplir la fiche Geofit.	
17/03/23	Mme Marquez - Férel	R36	Terrain ZK4. Terrain en bordure de Vilaine. Souhaite avoir accès à son bateau. Corps mort autorisé.	L'accès au bateau ne pose pas de problème

Registre de Camoël

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
23/03/23	M. Gérard Leclerc - Camoël	R37	Terrain bâti AE 713 et 717 et indivision AE 712-719. Souhaite renseignements sur les terrains et la fiche de renseignements Geofit	Réponses apportées lors de la permanence
23/03/23	M Bouisson et Mme Gouret - Camoël	R38	Souhaite avoir des précisions sur les servitudes en zone complémentaire.	Réponses apportées lors de la permanence
23/03/23	M. Guy Bertho - Camoël	R39	Ancien maire. Terrain AE246 en zone sensible et en espace boisé classé au PLU. Demande renseignements sur possibilité abattage châtaigners morts.	Réponses apportées lors de la permanence. Abattage des arbres possible mais le terrain ne peut rester nu.
23/03/23	MMme Chevillard - Camoël	R40	Terrains AE 730 et 735. Prise de renseignements pour information.	Réponses apportées lors de la permanence
23/03/23	M. Olivier Guillois - Camoël	R41	Parcelle AE 729. Demande informations. Etat parcellaire p. 63 est inexact car au nom de l'ancien propriétaire Laboutin.	Réponses apportées lors de la permanence : nécessité d'en informer Geofit en transmettant la fiche de renseignements.

Registre d'Arzal

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
23/03/23	MMme Patrick et Sylvie Maigrot - Arzal	R42	Le numéro de parcelle F 1568 ne correspond pas à celui que l'on retrouve dans le dossier d'enquête publique (F 528 au nom des Marines d'Arzal).	Situation à signaler à Geofit en retournant la fiche de renseignements.

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
23/03/23	M Levraud - Arzal	R43	A qui s'adresser pour les indemnités ?	Réponse donnée au 7.4.2
23/03/23	Mme Le Claire - Arzal	R44	Quelles sont les incidences des changements d'attribution de parcelles ? Qui peut renseigner pour les bases de calcul des indemnités ?	Situation à signaler à Geofit en retournant la fiche de renseignements et cf le paragraphe 7.4.2 pour les indemnités.
23/03/23	Mme Danielle De Martin et Mme Maryannick Macé - Arzal	R45	Terrain ZW 60; Question sur la possibilité d'entretenir la prairie par un agriculteur	Cet entretien est possible sous réserve du respect des servitudes en matière de traitement et à condition de conserver la prairie.
23/03/23	Mmes Evelyne Desmars, Marie-Claire Hervy, Anne-Marie Mocaer - Arzal	R46	Parcelle F 482 à rattacher. Père M. Volant décédé en 1971	Situation à signaler à Geofit en retournant la fiche de renseignements
23/03/23	Mme Marie-Madeleine Quatrevaux - Arzal	R47	Terrain F451. Mère décédée en 2022.	Décès intervenu après la fin de l'enquête parcellaire, nécessité d'en informer Geofit par le renvoi de la fiche de renseignements.
23/03/23	M et Mme Pacquier - Arzal	R48	Terrain F1530. Pas de demande particulière	
23/03/23	M. Gérard Calhe - Arzal	R49	Terrain F474. Terrain de culture mis à disposition sans bail d'un agriculteur.	Faire connaître cette situation à la Chambre d'agriculture
23/03/23	Mmes Nadine et Jocelyne Grayo - Arzal	R50	Terrains 464 et 609 cultivés sans bail	Faire connaître cette situation à la Chambre d'agriculture
23/03/23	M. Jean Rousselle - Férel	R51	Parcelle ZI 146 à Férel. Terrain agricole mis à disposition sans bail	Faire connaître cette situation à la Chambre d'agriculture
23/03/23	M et Mme Isabelle Loose - Arzal	R52	Terrains F 479 et 480. Remembrement en cours : quelles incidences ? Aucune information sur le fait que les parcelles sont cultivées ni par qui. Favorable au respect de l'environnement et à l'utilisation d'une eau potable pour tous.	Faire connaître cette situation à la Chambre d'agriculture y compris la question du remembrement.

Registre dématérialisé

Date	Nom et commune	Référence	Résumé du contenu	Thématique et avis du commissaire enquêteur
15/03/23	M Didier Crusson - Férel	RD1 et R1	La perte d'exploitation et liée aux contraintes de ce projet doit faire l'objet d'une indemnisation. Souhaite précisions à ce sujet.	Même question posée dans le registre de Férel. La question des indemnisations est traitée aux paragraphes 7.3 et 7.4.2
06/04/23	Mme Amandine Géraudt - Férel	RD2	Terrain ZI 11 en indivision aux Paluds. Souhaite savoir si possibilité de l'exploiter en terrain de loisirs.	La personne s'est également présentée à la permanence du 17 avril à Férel. Le terrain est en PPR sensible. Il est également situé en zone naturelle et espace boisé classé au PLU de Férel. Il n'est donc pas envisageable d'y créer une résidence de loisirs.
09/04/23	Collectif Arzal en danger	RD3	Remise en cause des données liées aux exploitations agricoles et déplore <i>"l'absence de toute étude sérieuse destinée à évaluer les quantités et la qualité des remontées de matière et de produits indésirables e l'aval à l'amont du barrage"</i> .	Contribution examinée plus en détail au paragraphe 7.3.3
14/04/23	Département du Morbihan	RD4	<i>"Une majorité des observations formulées en 2020 reste totalement d'actualité"</i> . Celles-ci concernent : la réglementation relative aux aménagements urbains notamment pour le port d'Arzal, l'interdiction d'accès aux berges, l'interdiction de tout transbordement de carburant en zone complémentaire fluviale.	Contribution examinée plus en détail au paragraphe 7.3.2
14/04/23	Chambre d'agriculture du Morbihan	RD5	Reformule des recommandations qui n'ont pas été prises en compte malgré les conclusions de la réunion d'octobre 2020 notamment sur : le retournement des prairies existantes, les bandes enherbées, le stockage des produits dangereux et le régime d'indemnisation. La CAM propose également de nouvelles formulations pour certaines servitudes.	Contribution examinée plus en détail au paragraphe 7.3.3
15/03/23	Commune d'Arzal	RD6	Question sur la présence du pesticide chlorothalonil. Observations sur les périmètres de protection rapprochée. Propositions de mesures complémentaires pour les activités portuaires, agricoles et domestiques.	Contribution examinée plus en détail au paragraphe 7.3.2

7.3. Observations se rapportant à l'enquête publique préalable à la DUP

7.3.1. L'ampleur des périmètres de protection

Cette thématique est abordée par l'un des requérants (M. Gildas EVAÏN : R28 - registre n°2 de Férel) ainsi que par la commune d'Arzal (cf analyse au 4.2).

En amont, le périmètre de protection remonte jusqu'à 3 km environ en direction de la Roche-Bernard. Cette distance correspond à la vitesse d'écoulement des eaux (inférieure ou égale à 1,4 km/h dans 90 % du temps), sachant que deux heures sont nécessaires aux services de secours pour mettre en place les protections adaptées en cas de pollution.

Il n'est cependant pas expliqué dans le dossier les mesures envisagées dans l'hypothèse où une pollution accidentelle interviendrait en cas de crue très importante c'est-à-dire pendant les 10 % de temps au cours duquel le débit serait supérieur à 200 m³/s.

Côté aval, le périmètre de protection s'étend jusqu'au barrage d'Arzal situé à environ 3 km du point de captage. Ceci est justifié par plusieurs paramètres :

- Les risques liés à l'activité portuaire (stockage et manipulation d'hydrocarbures notamment) ;
- Les intrusions marines estivales liées aux éclusages qui favorisent l'intrusion d'eau de mer dans la retenue du barrage ;
- En période hivernale, l'augmentation de la turbidité de l'eau quand les vannes du barrage sont ouvertes pour accélérer l'écoulement des crues.

Cependant, il n'est pas indiqué à quelle vitesse les pollutions ou intrusions provenant du barrage sont susceptibles de parvenir jusqu'au point de captage.

Questions du commissaire enquêteur :

- quelles sont les mesures prévues en cas d'accident entraînant une pollution et intervenant alors que le débit de la rivière est supérieur à celui qui est enregistré dans 90 % du temps ?
- est-ce que la vitesse de transfert des éventuelles pollutions provenant de la zone du barrage a été estimée ?
- de manière générale, les événements indésirables provenant de l'aval du captage ne comportent-ils pas moins de risques que ceux de l'amont du fait qu'ils remontent en principe moins rapidement vers le captage ?

Réponse Eaux et Vilaine :

Lorsque le débit de la Vilaine est élevé, les flux sont évacués en estuaire via les vannes ou les volets du barrage d'Arzal, ce qui constitue la mesure de protection de la prise d'eau la plus efficace.

Les vitesses de transfert d'éventuelles pollutions provenant de la zone du barrage n'ont pas été estimées. Dans la pratique, une telle estimation est très difficile à réaliser, car elle dépend de très nombreux facteurs : nature du polluant, débit de la Vilaine, température de l'eau, etc.... Deux cas de figure principaux peuvent se présenter :

- Dans la majorité des cas, les vannes et les volets du barrage fonctionnent et permettent d'évacuer les débits en aval, empêchant les pollutions de remonter le courant ;
- En période d'étiage sévère, lorsque les vannes du barrage sont fermées, la vitesse d'écoulement de la Vilaine est quasiment nulle et la vitesse de diffusion du polluant sera très faible, donnant le temps de mettre en place une protection de type confinement.

En définitive, si la probabilité d'une contamination par une pollution provenant de l'aval du captage n'est pas nulle, elle reste faible en regard du danger de pollution par l'amont. Le principal risque provient de la zone d'activité du barrage, pour laquelle des mesures de protection fortes (récupération des rejets, traitement des eaux pluviales) sont prévues ou déjà mises en place.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de ces explications qui complètent la présentation des périmètres de protection.

7.3.2. Prescriptions applicables aux périmètres de protection rapprochée hors activités agricoles

Observations des habitants

Aménagements urbains

Plusieurs questions émanant des habitants ont trait aux droits dont ils disposent en matière d'urbanisme. De telles observations ont été faites par oral lors des réunions introductives ainsi que par écrit dans les registres d'enquête (cf les mentions référencées R2, R9, R17, cette dernière pour l'agrandissement d'un camping) ainsi que dans les courriers suivants :

- Courrier C4 de Mme THIERRY Catherine du 7 mars (avant l'ouverture de l'enquête) demandant si des terrains situés en zone sensible à Marzan peuvent être aménagés en camping et recevoir des *tiny houses* ;
- Courrier RD 2 de Mme GÉRAUD Amandine du 6 avril déposé sur le registre dématérialisé demandant si un terrain de 750 m² en zone sensible à Férel peut être aménagé en terrain de loisirs. Mme GÉRAUD s'est également présentée à la permanence du 17 avril à Férel.

Les prescriptions qui seront applicables à ce titre sont clairement présentées dans le dossier : « *Interdiction de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, en dehors des zones constructibles aux plans locaux d'urbanisme en vigueur* ».

En l'occurrence les deux terrains dont il est question dans les courriers ci-dessus sont situés en zone inconstructible et la réponse apportée aux requérants ne peut qu'être défavorable.

Toutefois, la prescription est d'une portée toute relative puisqu'il s'agit d'une règle générale d'application d'un PLU avec ou sans périmètre de protection. Cette présentation, a eu pour effet de rassurer dans leur ensemble, les personnes concernées disposant d'une habitation située à la fois dans le PPR complémentaire et en zone constructible au PLU. Il est à noter que la prescription va un peu plus loin pour les exceptions au droit à construire dans le périmètre de protection rapprochée (qu'il s'agisse de la zone sensible ou de la zone complémentaire). Par exemple en ce qui concerne les extensions, annexes ou rénovation de bâtiment existant, les constructions nouvelles devront être soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.

Le dossier ne donne pas d'indications pour le cas où une commune envisagerait de réviser son PLU et de rendre constructible ou aménageable une zone actuellement classée en zone agricole ou naturelle située dans le périmètre de protection rapprochée.

Question du commissaire enquêteur :

Des modalités spécifiques sont-elles prévues pour qu'en cas de révision ou modification d'un PLU, des prescriptions visant à protéger la ressource en eau soient notifiées à la collectivité territoriale, par exemple dans le cadre du porter à connaissance de l'État ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : De telles dispositions n'ont pas été explicitement prévues dans le projet d'arrêté. Toutefois, en tant qu'établissement territorial du bassin de la Vilaine, Eaux et Vilaine est systématiquement consulté au titre des personnes publiques associées lors de la révision des documents d'urbanisme, et pourra donc attirer l'attention des collectivités sur les mesures à prévoir pour la protection de la ressource en eau.

Avis du commissaire enquêteur : La réponse d'Eaux et Vilaine est un premier élément. En cas de révision ou de modification d'un PLU, les appréciations de l'établissement public territorial seront à intégrer dans le « porter à connaissance » transmis par l'État à la commune ou groupement de communes compétent en matière d'urbanisme.

Assainissement

Il a pu être constaté notamment à Férel (quartier des Roches de l'Isle ou encore celui des Terres de Kernélo) que de nombreuses habitations n'étaient pas reliées à l'assainissement collectif. La prescription proposée en matière de servitude (tableau p.83) indique qu'en cas d'impossibilité de raccordement au réseau, « *les assainissements autonomes non conformes sont mis aux normes* ». Cette rédaction ne renforce pas les mesures de droit commun, tout assainissement individuel devant être aux normes. Il est ajouté que les campagnes de contrôle périodique des services publics d'assainissement sont transmises à l'EPTB Eaux et Vilaine.

Les habitants rencontrés se sont montrés attentifs au respect de cette règle. Mais l'un d'eux, habitant les Roches de l'Isle a indiqué oralement, lors d'une permanence, qu'il n'avait pas fait l'objet de contrôle depuis au moins 10 ans.

Question du commissaire enquêteur :

Un renforcement des servitudes en matière d'assainissement non collectif peut-il être envisagé, par exemple en imposant :

- un programme régulier de contrôle systématique et exhaustif transmis par les services publics à l'EPTB ;
- l'envoi du résultat de ces contrôles à l'EPTB avec mention des mesures engagées pour les assainissements individuels non conformes ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Le projet d'arrêté prévoit qu'un bilan annuel des contrôles réalisés par les autorités compétentes soit diffusé à Eaux et Vilaine.

Il appartient aux services de l'État de définir la fréquence et la nature des contrôles à mettre en place et aux collectivités compétentes de déployer les moyens nécessaires pour faire respecter les normes. A titre d'information, la communication annuelle à l'EPTB des programmes prévisionnels de contrôle pourrait être envisagée.

Avis du commissaire enquêteur : il est important que l'EPTB soit destinataire non seulement des résultats des contrôles mais aussi qu'il soit informé des programmes de contrôle afin que certains quartiers ne soient pas oubliés.

Autres requêtes

Deux requérants (M DELAHAYE Ph R16 et M. RYO Jean-Pierre R31) constatent pour l'un que dans le village du Drézet et le village de Kertalet, la route est souillée par les transports sortant de l'usine, dangereuse et pas nettoyée et pour l'autre des zones de dépôt en vasière en demandant ce qui se fait pour traiter la pollution.

M. LE BOT Maurice (R30) demande quelle est la largeur de bande enherbée à prendre en compte au bord des ruisseaux.

Une personne ayant signé mais en omettant son nom (R27) souligne qu'en zone sensible les règles applicables aux agriculteurs sont précises : ainsi, les prairies ne doivent pas être mises à nu et les parcelles ne peuvent être retournées. Elle considère que de telles règles n'existent pas pour les randonneurs. Elle constate que les marcheurs, cyclistes et cavaliers (voire les motos et les quads) piétinent les chemins situés dans ces zones. Parfois même ils traversent les parcelles en zone sensible et contribuent à le dénuder. Elle demande que la réglementation s'applique aussi aux randonneurs.

Question du commissaire enquêteur :

- Quelles sont les mesures prises par le gestionnaire de l'usine du Drézet pour éviter au maximum la dégradation des axes empruntés par les véhicules sortant de l'usine ?
- quelle est la largeur de bande enherbée devant être prise en compte pour l'interdiction de l'épandage des produits fertilisant chimiques et les produits phytosanitaires ?
- quelles sont les mesures prises en ce qui concerne les dépôts de boue ?
- au-delà de la signalisation est-il possible de prévoir des actions pour mieux sensibiliser les randonneurs quant à la préservation des sentiers et terrains du PPR zone sensible ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Une voie spécifique qui contourne le hameau du Drezet est déjà existante. Les entreprises ont l'obligation d'emprunter cette voie pour entrer comme pour sortir de l'usine, ce qui évite de traverser les zones habitées situées à proximité et de dégrader les axes qui les desservent. La signalétique correspondante sera rénovée (certains panneaux commencent à être abimés).

La largeur de bande enherbée à prendre en compte est de 10 mètres.

Concernant le dépôt des boues, une nouvelle zone de stockage sera réalisée dans l'enceinte de l'usine à l'horizon 2025/2026, qui remplacera la plateforme de stockage actuelle du Bouillonno (située sur un terrain appartenant à Eaux et Vilaine à proximité de l'usine). Les boues produites seront stockées dans cette nouvelle plateforme, puis valorisées en épandage agricole, conformément à la filière mise en place depuis le mois de juin 2022).

Enfin, d'une manière plus globale le projet d'arrêté prévoit que le pétitionnaire mène régulièrement des actions de sensibilisation sur la nécessaire préservation de la ressource dans les périmètres rapprochés (sensible et complémentaire). À ce titre, des actions plus spécifiques à destination des randonneurs peuvent être envisagées. Néanmoins à ce stade, la nature et la fréquence de ces actions restent à définir.

Avis du commissaire enquêteur : Il est pris acte des réponses concernant les deux premières questions. L'information des visiteurs (par exemple, affiches et prospectus dans les offices de tourisme et signalisation sur site) mérite en effet des précisions.

Observations du département du Morbihan

Celles-ci font l'objet d'un courrier du 14 avril 2023 signé de M. LAPPARTIENT, président du conseil départemental du Morbihan et déposé sur le registre dématérialisé (RD4). Les remarques et propositions portent essentiellement sur l'impact du projet d'arrêté de DUP sur le fonctionnement des ports de plaisance d'Arzal-Camoël et de La Roche-Bernard. Ceux-ci relèvent de la compétence du Département et leur gestion est assurée par son concessionnaire, la Compagnie des ports du Morbihan (CPM).

Ce courrier fait référence à celui qui avait été adressé le 2 juin 2020 à l'ARS par le Département dans le cadre de la consultation des parties prenantes publiques.

M. Lappartient rappelle que ce courrier mentionnait des contraintes « *peu compatibles avec les activités portuaires préexistantes* » et que la portée des observations formulées en 2020 reste « *totale d'actualité* ». Les points abordés sont liés à la thématique « Aménagements urbains » et portent sur les points suivants :

❖ Article VI B1 pour les constructions nouvelles (zone sensible et zone complémentaire)

- Avoir l'assurance qu'un développement mesuré du terre-plein portuaire puisse être compatible avec le futur arrêté de DUP. Cette requête renvoie à un projet d'extension du terre-plein portuaire d'Arzal de 10 000 m² et au souhait de bénéficier d'un zonage adapté au PLU de la commune (UiA au lieu de Ubl2 aujourd'hui) ;
- En complément, la collectivité souhaite pouvoir réaménager les parkings existants ;

❖ Article VI B3 : interdiction d'accès pour tout véhicule motorisé terrestre

- Le Département souhaite une exception pour les périmètres portuaires, s'agissant d'espaces de loisirs et de travail pour les professionnels du nautisme ;
- Rappel selon lequel les cales du port de la Roche-Bernard ne sont pas situées en zone sensible fluviale.

❖ Article VI B4 : interdiction de tout transbordement de carburant en zone complémentaire fluviale

- Pour le département, cette disposition ne doit être prévue qu'en zone sensible fluviale et non en zone complémentaire fluviale ;
- Le Département et la CPM « *restent convaincus des possibilités d'une cohabitation entre le développement de la plaisance et du nautisme en Vilaine et les exigences de préservation de la ressource en eau* ».

❖ Autres compétences du Département

- En ce qui concerne les routes, les espaces naturels sensibles et procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnement (AFAFE), « *le projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière* » ;
- Réitération d'une demande d'organisation d'une réunion pluripartite sur le volet spécifique des ports, avant la publication du projet d'arrêté.

Questions du commissaire enquêteur :

Quel est l'avis de l'EPTB sur les différentes remarques et propositions formulées par le président du Conseil départemental du Morbihan dans son courrier du 14 avril 2023 ?

Réponses Eaux et Vilaines : Il appartient aux services de l'État de se prononcer sur la recevabilité des propositions formulées. Nous pouvons toutefois vous apporter les éléments de précision suivants :

Concernant les constructions nouvelles :

Les zones constructibles dans les PLU en vigueur à la date de publication de l'arrêté resteront constructibles. Les constructions nouvelles seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'incidence précisant les mesures prises pour éviter tout impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource.

Il n'y a donc pas a priori d'incompatibilité à réaliser l'extension envisagée sur le terre-plein portuaire d'Arzal. La parcelle ACN°76 étant constructible, son changement d'affectation devrait être possible, sous réserve de produire l'étude d'incidence demandée. Cette remarque est valable pour le réaménagement des parkings existants, dont l'existence n'est pas remise en cause.

Concernant l'interdiction d'accès aux berges pour tout véhicule motorisé terrestre :

Les cales d'accès situées sur le périmètre de la concession portuaire sont en effet des espaces de travail, et peuvent en outre être mobilisées en cas d'intervention d'urgence rendue nécessaire pour des raisons de sécurité publique.

Concernant l'interdiction de transbordement en zone complémentaire fluviale :

L'interdiction de transbordement pourrait être assortie d'une exemption dans le cas d'interventions d'urgence nécessitant le recours à des moyens nautiques. Néanmoins, il nous semble qu'en dehors de ces situations exceptionnelles, le transbordement de carburant doit rester limité aux stations dédiées et sécurisées des ports.

Avis du commissaire enquêteur : la réponse de l'établissement territorial montre qu'il n'existe pas a priori d'incompatibilité entre les servitudes de protection du captage et les projets du Département au port d'Arzal dès lors que les précautions prévues sont prises. Ces éléments pourront être partagés à l'occasion de la réunion d'information souhaitée par le Département.

L'interdiction de transbordement de carburant en zone complémentaire fluviale nécessite d'être maintenu.

Observations de la commune d'Arzal

Cette contribution (RD 6) en date du 17 avril a été déposée sur le registre dématérialisé le jour même. Elle porte essentiellement sur les risques accidentels de pollution causés sur les zones terrestres. Au préalable, la commune s'interroge sur le risque croissant lié à la découverte de nouveaux métabolites tels que le chlorothalonil. La réponse à cette question est présentée au paragraphe 3.3.2.

La commune aborde par ailleurs deux grandes thématiques.

❖ Les périmètres de protection proposés

Pour la commune, la lecture de la carte faisant apparaître la délimitation des périmètres de protection rapprochée (PPR) selon les limites parcellaires contredirait l'exposé des motifs soutenant les PPR. Ainsi, des parcelles agricoles identifiées dans le courrier situées à moins de 50 mètres du rivage se trouveraient en zone complémentaire et non en zone sensible.

À l'inverse, une parcelle située à 100 m de la berge est en zone sensible et non en zone complémentaire. Il s'agit du même terrain que celui mentionné par le Département du Morbihan dans la correspondance analysée ci-dessus. D'ailleurs le maire d'Arzal avait évoqué ce sujet oralement lors de l'entretien qui s'est tenu à l'issue de la permanence tenue dans cette commune.

La commune recommande l'établissement d'un périmètre de protection uniforme avec des bandes « *parallèles au cours du fleuve, respectivement de 50 m de largeur pour la zone sensible terrestre et de 300 m pour la zone complémentaire terrestre, nonobstant les limites parcellaires* ».

Question du commissaire enquêteur :

- Quel est l'avis de l'EPTB sur les classements des terrains mentionnés par la mairie d'Arzal ?
- Le rétablissement de PPR via des bandes linéaires parallèles analogues à celles établies en 1970 semble-t-il pertinent ?

Réponse d'Eaux et Vaine : Les périmètres de protection proposés sont la résultante d'une étude environnementale réalisée par un cabinet spécialisé, et ont été approuvés par l'hydrogéologue agréé. L'enquête parcellaire a été réalisée sur ces bases. Il ne nous semble pas pertinent de revenir au périmètre de 1970, d'autant que les périmètres actuels vont au-delà, en incluant notamment la zone portuaire de La Roche Bernard.

Avis du commissaire enquêteur : il est pertinent de maintenir le tracé des périmètres de protection rapprochée présentés dans le dossier tant en ce qui concerne la zone sensible que la zone complémentaire.

❖ Mesures complémentaires de prévention des risques sur les périmètres terrestres

- Activités portuaires et nautiques : la commune, s'appuyant sur l'expérience d'une pollution accidentelle survenue en 2021, préconise « *de mieux sécuriser le dispositif de collecte des produits polluants dans l'enceinte de la plate-forme technique et de continuer à sensibiliser* » les utilisateurs ;
- Activités agricoles : davantage encourager « *le maintien de prairies temporaires de longue durée et de prairies permanentes ainsi que la démarche zéro phyto* ». La commune recommande également d'ouvrir les contrats agroenvironnementaux et climatiques visant à protéger la ressource en eau sur les terres agricoles situées dans les PPR. Pour la commune, une démarche « Terres de source » au-delà des PPR serait à envisager sur l'aval du bassin versant.
- Activités domestiques et résidentielles : à l'instar de la commune d'Arzal, labellisée commune zéro phyto, des prescriptions analogues devraient concerner les hameaux et habitations situées à l'intérieur des PPR visant à interdire les produits contenant

des biocides pour l'entretien des toitures, façades, terrasses, murs et pavés auprès des particuliers.

Question du commissaire enquêteur :

Quel est l'avis de l'EPTB sur les différentes propositions de la commune d'Arzal tant en ce qui concerne les activités portuaires, que les activités agricoles (maintien des prairies, contrats agroenvironnementaux) et les activités résidentielles (démarche zéro phyto dans les hameaux) ?

Réponses d'Eaux et Vilaine : Il appartient aux services de l'État de se prononcer sur la recevabilité des propositions formulées. Nous pouvons toutefois vous apporter les éléments de précision suivants :

- La Compagnie des Ports a mis en place un important programme de sécurisation de la collecte des produits polluants issus de sa plateforme technique, avec notamment la création d'une aire de carénage dédiée équipée d'un système de récupération des égouttures et de bacs de rétention ;

- Les différentes mesures de prévention proposées vont dans le sens d'une protection accrue de la ressource. Néanmoins elles sortent du cadre strict de la DUP qui se limite aux périmètres de protection. Eaux et Vilaine mène sur tout le bassin de la Vilaine aval, dans le cadre de sa compétence GEMA, des actions de reconquête de la bonne qualité des masses d'eau. Il nous semble que cela constitue la bonne échelle d'action ;

- Des actions de sensibilisation pour limiter l'usage des produits pouvant avoir un impact négatif sur la ressource nous semblent utiles en complément des travaux de sécurisation réalisés ou prévus. Eaux et Vilaine a la volonté d'en déployer à destination de tous les publics : professionnels du nautisme, plaisanciers, particuliers, collectivités...Néanmoins à ce stade, la nature et la fréquence des actions à mettre en place restent à définir.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte des réponses d'Eaux et Vilaine.

Observations de la commune de Férel

Celles-ci ont été émises lors de l'entretien ayant clôturé la dernière permanence le 17 avril. M.le maire de Férel a exprimé à cette occasion le souhait d'une position commune des collectivités concernées quant à la mise en œuvre de l'interdiction de stationnement des camping-cars et des rassemblements festifs en zone sensible.

La commune fait observer que de nombreux pêcheurs fréquentent les bords de la Vilaine et il convient de leur laisser la possibilité de pratiquer leur loisir. Mais ce phénomène renvoie à la portée de l'interdiction d'accès aux berges de tout véhicule.

Avis du commissaire enquêteur : ces observations concernent les deux intercommunalités. L'organisation d'une réunion d'harmonisation de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP pourrait être confiée aux services compétents de la préfecture en matière de réglementation.

7.3.3. Prescriptions spécifiques aux activités agricoles applicables dans les périmètres de protection rapprochée

Requête du collectif « Arzal en danger »

Selon les arguments développés par le collectif Arzal en danger :

- À l'annexe 4 du dossier (intitulée : Risques de dégradation Safege 2017), la rubrique Etude préalable à la mise en place des périmètres de protection « *mérite une étude approfondie et des précisions sur ces contre-vérités manifestes* ». Le groupe estime que l'affirmation contenue dans l'annexe selon laquelle « le risque de dégradation de la qualité de l'eau en lien avec les exploitations agricoles n'apparaît pas prépondérant » « *ne peut qu'être contesté face à des pratiques dysfonctionnelles que nous avons constatées.* »
- L'avis de l'hydrogéologue date de septembre 2017 « *avec des constatations anciennes qui ne peuvent refléter la situation aujourd'hui ni mentionner tous les accidents et pollutions survenus depuis.* »

Le collectif évoque ainsi la situation de quelques exploitations agricoles et mentionne des cas de pollution qui auraient eu lieu depuis 5 ans :

- Ferme de Kérisel à Arzal (élevage de bovins et de porcs). Le collectif cite un passage du rapport de la Safege indiquant que lors d'une inspection de 2010, il avait été constaté une fissure dans la fumière qui devait être réparée (tableau p.43 de l'annexe 4).

Question du commissaire enquêteur :

L'inspection de la direction départementale de la protection des populations qui devait être effectuée en 2017 a-t-elle permis de constater que cette fissure avait été efficacement colmatée ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Nous n'avons pas eu d'information concernant cette inspection.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte car cela ne relève pas de la compétence d'Eaux et Vilaine, mais ce point justifie d'être examiné.

- Ferme de Kerollet à Arzal : exploitation située en dehors du périmètre et en aval du captage. L'étude Safege mentionne l'existence d'un ruisseau à proximité et estime que « des risques de pollution de la Vilaine ne peuvent être écartés ». Le collectif présente ensuite certaines caractéristiques de cet élevage ainsi que le tonnage de digestat⁹ répandu sur des terres en zone vulnérable nitrates sur un bassin versant en pente.

Question du commissaire enquêteur :

Quels éléments objectifs ont conduit à ne pas inclure tout ou partie de la ferme du Kerollet à Arzal dans le périmètre de protection rapproché ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Les rejets de la ferme du Kerollet sont dirigés à l'aval du barrage d'Arzal. En cas de pollution avérée de la Vilaine dans sa partie estuarienne, la mesure de

⁹ 24 522 tonnes de digestat épandu sur 724 ha de terres selon le collectif.

gestion de crise consisterait à fermer l'écluse d'Arzal pour éviter toute remontée des produits indésirables dans la ressource potabilisable.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de cette réponse.

- Ce même courrier du collectif fait état de « cinq pollutions reconnues du ruisseau passant à 25 m en contrebas du site et se déversant dans la Vilaine au niveau de Vieille Roche. Deux de ces pollutions ont fait l'objet de condamnations pénales, la dernière en janvier 2018 ». Une mise en demeure pour non mise en place d'un bassin de rétention serait intervenue en 2018 et des débordements seraient intervenus depuis une retenue collinaire de 2 ha située sur la même exploitation.

Le collectif précise que le cours d'eau dont il est question ci-dessus « se déverse à l'aval de la prise d'eau du Drezet, considéré comme hors périmètre. Le barrage n'est pas une barrière infranchissable si l'on considère ses écluses avec ses marées et ses flux remontant vers l'amont. » Il conclut en considérant que les rejets de l'activité agricole en question « ont une incidence certaine sur l'estuaire et donc sur le périmètre de l'usine (...) » et qu'ils doivent être pris en compte.

Question du commissaire enquêteur :

Ces pollutions ainsi que les débordements de la retenue collinaire ont-ils été portés à la connaissance de l'EPTB et ces risques sont-ils pris en compte dans le périmètre de protection rapprochée tel qu'il est prévu dans le dossier soumis à enquête publique ?

Quel est l'avis de l'EPTB sur la proposition finale du collectif sur la prise en compte des rejets de la ferme du Kerollet à Arzal ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Comme expliqué ci-dessus, la ferme du Kerollet n'a pas lieu d'être incluse dans le périmètre de protection rapproché. Les risques de contamination depuis l'aval du barrage sont très faibles. L'estuaire de la Vilaine fait lui-même l'objet d'une surveillance, notamment au titre des activités conchylicoles qui s'y développent et des activités de baignade situées à proximité. Cette surveillance est hors champ d'application du futur arrêté.

Les rejets de la ferme du Kerollet sont hors champ d'application de la protection des périmètres de protection.

Avis du commissaire enquêteur : l'activité de la ferme du Kérollet, hors du champ d'enquête publique ne peut en effet être prise en compte dans ce cadre.

Observations émanant du monde agricole

Observations de MM CHATAL Éric CHATAL Romain

MM CHATAL sont venus à la permanence du lundi 15 mars (M. Éric Chatal était présent lors de la réunion introductive). Ils ont, après entretien avec le commissaire enquêteur, porté une mention au registre d'enquête publique et écrit chacun une lettre au commissaire enquêteur remises en mains propres lors de la permanence du 17 avril (courriers C1 et C2). Il ressort de ces deux courriers insérés dans le registre d'enquête n°2 de la commune de Férel, les points communs suivants :

- Qu'ils ont reçu de Eaux et Vilaine un courrier recommandé respectivement les 23 février et 8 mars 2023 dont ils n'étaient pas informés leur annonçant une possible

expropriation et l'instauration de servitudes vis-à-vis desquelles ils expriment leur désaccord ;

- Que M. Romain Chatal a repris l'exploitation de son père Éric Chatal le 1^{er} janvier 2022 ;
- Que le périmètre de protection rapprochée complémentaire touchait leur exploitation à hauteur de 6,82 hectares dont 1,27 ha en pleine propriété et qu'il s'agit de terres de bonne qualité pour les céréales
- Que l'étude d'installation a été basée sur la règle d'un apport d'azote de 170 unités à l'hectare conforme aux normes européennes ;
- Que, au regard du dossier d'enquête, cet apport serait limité à 70 unités à l'hectare, ce qui met l'exploitation en péril du fait d'une diminution de 60 % de rendements (soit pour le blé, 28 quintaux à l'hectare contre 70 normalement) ;

Dans son courrier, M. Éric Chatal considère que, pour son fils « Eaux et Vilaine devra lui proposer d'autres terres agricoles et de même qualité ». Il rappelle que l'exploitation a été expropriée en 1993 pour les besoins de l'usine d'eau potable (« *pour mettre les boues sur le site du Bouillono Férel* »). Il regrette que l'on reproche aux agriculteurs « de polluer l'eau dans son *périmètre de protection, quand on sait que l'eau de Vilaine vient de Rennes et de plus loin* ».

M. Romain Chatal ajoute dans son courrier que l'exploitation est mise en péril du fait d'une perte de revenu estimée à 49 % après les investissements qu'il a engagés et « *demande une indemnisation étant propriétaire et locataire à vie* ». Il souligne qu'une exploitation agricole crée des emplois, qu'il faut « *nourrir le monde sur terre (...) et manger français et local* ».

Questions du commissaire enquêteur :

- si cela s'avérait opportun, existe-t-il des possibilités de proposer d'autres terres agricoles et de même qualité que celles qui sont actuellement exploitées par M. Chatal dans le PPR complémentaire ?

- est-il possible d'épandre sur ces terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée des boues issues du traitement des eaux de l'usine du Drézet ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Les échanges de terres ne sont pas de la compétence d'Eaux et Vilaine, et cette proposition nous semble aller bien au-delà des indemnisations à verser aux exploitants et propriétaires.

Le plan d'épandage mis en place repose sur des conventions signées avec des exploitants agricoles des communes voisines de l'usine pour une durée de 5 ans. Il n'y a pas d'interdiction formelle à épandre les boues sur des terrains situés dans le périmètre rapproché complémentaire, cependant à titre de précaution les prospections ont été réalisées au-delà de l'emprise des périmètres. De plus il nous semble délicat de remettre en cause de manière unilatérale les conventions signées avec les exploitants en place.

Avis du commissaire enquêteur : il est pris acte de cette réponse. De manière plus générale, il sera nécessaire de bien expliquer au monde agricole le contenu et les effets de l'arrêté préfectoral lorsqu'il aura été promulgué.

Observations de la Chambre d'agriculture du Morbihan

Il s'avère que les observations de MM CHATAL s'appuient sur un extrait du dossier d'enquête publique (tableau p.84 du dossier) qui prévoit en effet une réduction significative de l'apport azoté (réduction à 70 unités par hectare). Cependant, dans le cadre de la consultation administrative, des modifications au projet d'arrêté ont été apportées sur proposition de la Chambre d'agriculture du Morbihan (CAM), modifications qui semblent de nature à répondre aux préoccupations des agriculteurs. Voici cette rédaction (p.81 du rapport de présentation) :

« Pour chaque îlot cultural, la dose de fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote établie par le référentiel régional en vigueur. »

La nouvelle prescription resterait dans le cadre de la réglementation générale. Toutefois, à la lecture de celle-ci, il est opportun de se demander si toute servitude concernant les nitrates serait levée, toute référence sur la nécessaire protection du captage paraissant gommée.

Questions du commissaire enquêteur :

- selon l'EPTB, la rédaction proposée par la Chambre d'agriculture est-elle de nature à répondre aux demandes des agriculteurs, notamment celles de MM Chatal ?
- cette servitude telle que proposée par la Chambre d'agriculture est-elle de nature à garantir la protection du captage contre les pollutions notamment celles d'origine azotée ?
- si oui, il y a-t-il un intérêt à maintenir ces terrains agricoles dans le périmètre de protection rapprochée ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : La rédaction proposée pour la zone complémentaire est conforme à la directive nitrate et laisse la possibilité de prendre en compte les évolutions futures des Programmes d'Actions Régionaux (PAR6 actuellement en vigueur).

En zone sensible, l'objectif est de remplacer à terme les parcelles cultivées par des prairies permanentes qui ne nécessiteront pas de fertilisation, permettant la création de véritables zones tampon pour la protection de la ressource.

En outre l'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite (hors lutte contre les espèces invasives vivaces, en l'absence de méthode alternative de désherbage) sur les parcelles de la zone rapprochée sensible et sur les bandes enherbées (d'une largeur de 10 mètres) en bordures de cours d'eau de la zone rapprochée complémentaire.

Il y a donc à notre sens un réel intérêt à maintenir les terrains agricoles dans le périmètre de protection rapprochée.

Avis du commissaire enquêteur : cf avis après développement qui suit.

Lors d'un échange téléphonique du 26 avril avec la chargée d'études politiques environnementales territoriales de la Chambre d'agriculture, la rédaction de la servitude relative aux nitrates a été abordée. Le raisonnement repose sur le respect de l'équilibre de la fertilisation en prenant en compte l'objectif de rendement et les autres fournitures d'azote par le sol pour définir les apports azotés extérieurs. Les outils à la disposition des pouvoirs publics pour vérifier la limitation des apports en azote sont le plan de fumure prévisionnel et le cahier de fertilisation.

Selon les cultures, les apports azotés peuvent ainsi être inférieurs aux 70 unités d'azote à l'hectare fixés dans la rédaction initiale (ils peuvent aussi être supérieurs compte tenu de la méthode, mais doivent être justifiés).

Le raisonnement conduisant au plan de fertilisation retenu repose sur un calcul des rendements constatés sur 5 ans en excluant les extrêmes et le développement du contrôle à l'équilibre à la parcelle.

En cas de non respect de la réglementation au titre du code de l'environnement, un arrêté préfectoral prescrit une mise en demeure pour un retour à la conformité et est assorti d'une amende de classe 5 d'un maximum de 1 500 €. Si l'exploitant a bénéficié d'aides de la politique agricole commune (PAC), des pénalités peuvent être appliquées (du simple rappel à la suppression des aides PAC en cas de récidive aggravée et des pénalités dont le pourcentage varie selon la gravité des infractions).

Avis du commissaire enquêteur : tant les réponses d'Eaux et Vilaine que les compléments d'explication apportés par la Chambre d'agriculture tendent à justifier la rédaction retenue pour la servitude liée aux apports azotés. En contrepartie, les autorités chargées du contrôle devront s'assurer du respect rigoureux de ce protocole par les agriculteurs.

Dans un courrier du 14 avril reçu via le registre dématérialisé (RD 5), la Chambre d'agriculture indique que lors d'une rencontre entre la Chambre d'Agriculture, l'ARS et l'EPTB Eaux et Vilaine, il avait été convenu un certain nombre de rédactions qui n'auraient pas toutes été reprises. La Chambre d'Agriculture rappelle les rédactions adoptées qui concernent :

- En zone sensible, le retournement des prairies existantes ;
- En zone complémentaire, l'épandage de produits fertilisants chimiques et de produits phytosanitaires en bordure de cours d'eau ;
- Le stockage des produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les références réglementaires en vigueur concernant le protocole d'indemnisation de l'exploitant agricole évincé. La CAM, se fonde sur le « protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors des acquisitions immobilières dans le département du Morbihan » signé le 23 mars 2015. Elle précise à ce titre que c'est la marge brute moyenne globale (sur 5 ans) et non la marge brute forfaitaire qui être prise en compte. L'indemnisation forfaitaire doit être prévue sur 4 ans et non 3 comme indiqué dans le dossier ;
- La réunion du comité de pilotage prévu à l'article 2 du protocole d'accord relatif à la protection des points d'eau du 11 juillet 1988 actualisé.

Le courrier de la CAM est éclairé par une note d'analyse transmise par mail le 6 avril dernier aux élus. Elle a pour but d'inciter les agriculteurs à se pencher sur les servitudes à venir et le cas échéant à déposer une contribution à l'enquête publique.

Cette note fait ressortir les propositions de la CAM actées, celles qui n'ont pas été enregistrées et dans un tableau, à la fois de nombreuses reformulations des servitudes projetées et une proposition de nouvel amendement.

Questions du commissaire enquêteur :

Quel est l'avis de l'EPTB sur les différentes remarques formulées par la Chambre d'agriculture du Morbihan dans son courrier du 14 avril 2023, notamment en ce qui

concerne les propositions de nouvelles reformulations et d'un nouvel amendement au tableau des pages 84 et 85 du dossier ?

Réponses d'Eaux et Vilaine : Il appartient aux services de l'État de se prononcer sur la recevabilité des propositions formulées. Nous pouvons apporter les éléments de précision suivants :

Concernant le courrier du 14 avril :

- Remplacer « *le retournement des prairies existantes ou le défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol* » par « *la suppression des surfaces en herbe existantes ou le défrichement des taillis existants en vue d'une modification de l'occupation du sol ne relevant pas des états susnommés* ». Cette nouvelle formulation vise à permettre la régénération des prairies et ne s'applique pas aux parcelles boisées et aux espaces classés (« états susnommés » dans le projet d'arrêté).

- Remplacer « ruisseaux » par « cours d'eau » : il s'agit effectivement de la dénomination officielle. La cartographie des cours d'eau est une mission régalienne de l'État. C'est bien la cartographie publiée par l'État qui doit faire référence ;

- Préciser « *hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation agricole* » : il s'agit d'une mise en cohérence avec l'article relatif à la réglementation commune aux deux zones, qui prévoit la mise aux normes des installations situées sur les périmètres.

- Concernant le calcul des indemnités : Eaux et Vilaine prend acte des demandes, qui relèvent d'une discussion avec la Chambre d'Agriculture et sont hors champ d'application de l'arrêté.

Concernant les propositions de reformulation ou d'amendements contenues dans le mail du 6 avril et ne figurant pas dans le courrier du 14 avril :

- La plupart des remarques proposées sont de pure de forme et ne nous semblent pas de nature à clarifier la rédaction initiale ;

- Remplacer « *les prairies cultivées sont mises ou maintenues en prairies permanentes ou de longue durée, fauchées, pâturées ou boisées* » par « *la mise en culture des terres arables est interdite* » : l'objectif étant de créer de véritables zones tampons sur le périmètre rapproché sensible, la rédaction initiale nous semble plus claire et adaptée ;

- Ajouter « *hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage* » pour les parcelles et jardins : il s'agit d'une mise en cohérence avec l'article analogue du périmètre complémentaire.

Avis du commissaire enquêteur : sur les différents points abordés :

1. En ce qui concerne le retournement des prairies existantes, accord avec la formulation proposée par la CAM.
2. Remplacer « ruisseaux » par « cours d'eau » : avis conforme ;
3. Préciser « *hors aménagement conforme sur un siège d'exploitation agricole* » : avis identique.

4. Calcul des indemnités : prévoir les modalités fixées par le protocole du 23 mars 2015. Si la question des indemnités est hors champ de l'arrêté de DUP, elle n'est pas hors du champ de l'enquête parcellaire qui est liée à la question de l'indemnisation ;

5. Il n'est pas nécessaire de retenir les propositions rédactionnelles proposées par la Chambre d'agriculture dans son courrier d'avril 2023 à l'exception de la dernière d'entre elles.

7.4. Observations se rapportant à l'enquête parcellaire

7.4.1. Notification des courriers aux administrés

Un grand nombre des personnes rencontrées détenaient le courrier personnalisé que leur avait notifié l'établissement public Eaux et Vilaine dans le cadre de l'enquête parcellaire. Il est indéniable que ce courrier par ailleurs complet, induisait une ambiguïté liée à une probable maladresse de rédaction. Page 2 du courrier, en effet, il était demandé au destinataire de « *consigner vos observations sur l'utilité publique du projet et sur les limites des biens à exproprier* ». Page 3, il était bien indiqué cependant que « *les parcelles ne sont concernées que par l'institution de servitudes qui ne doivent pas être considérées comme des expropriations* ». Cette dernière mention n'a visiblement pas suffi à calmer l'inquiétude des requérants s'étant rendus aux permanences.

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, quatre types de préoccupations ont été mises en avant, comme déjà indiqué ci-dessus :

- Pour toutes les personnes ayant assisté aux réunions introductives, la crainte, en raison du courrier reçu, d'être expropriés (outre les participants aux réunions introductives, mention en ce sens aux registres aux références suivantes : R1, R3, R4, R6, R7, R13, R15, R16, R28, R52 ainsi que M. ANEZO dans le courrier C3 du 1^{er} avril adressé par mail ;
- Pour un très grand nombre, comprendre comment remplir la notice de renseignements à retourner à Geofit Expert. Le bureau d'expertise a confirmé avoir reçu un nombre important d'appels à ce sujet ;
- Pour plusieurs, le signalement d'erreurs sur le statut des propriétés, celles-ci ayant pu faire l'objet de mutations plus ou moins récentes ;
- Pour quelques personnes, l'incompréhension face à la demande de renseignements personnels notamment sur la situation familiale ou le régime matrimonial. Ainsi Mme DENIGOT Annette (R25) se demande pourquoi remplir cette fiche de renseignement « *alors que vous les détenez déjà* ». De même M. EVAÏN Gilles (R28) estime que « *la fiche de renseignements demandée concernant l'origine des biens de chaque propriétaire semble dépasser le cadre de la mise en place des servitudes (...)* » tandis que M et Mme ANNÉREAU ainsi que M. DELALANDE Rémy (R32) se demandent « *quel est l'intérêt de connaître si contrat de mariage ou pas ?* » ;

Questions du commissaire enquêteur :

- dans le courrier qui sera adressé aux propriétaires après la prise de l'arrêté de DUP, sera-t-il possible de mentionner clairement que le bien considéré n'est pas soumis à expropriation dans le cadre de cette procédure ?

- est-il possible d'expliquer pourquoi il est demandé autant de détails sur l'état civil des personnes ayant reçu un courrier dans le cadre de l'enquête parcellaire ?

Réponses d'Eaux et Vilaine : Nous précisons dans les courriers de notification de l'arrêté de DUP que l'opération ne donnera lieu à aucune expropriation.

Concernant les questionnaires transmis et les demandes relatives à l'état civil :

Dans le cadre d'un dossier d'enquête parcellaire, dont l'un des objets est « l'identification des propriétaires », il est demandé aux propriétaires réels figurant à l'état parcellaire, aux termes de l'article R.131-7 du code de l'expropriation, de fournir tous les éléments relatifs à leur identité et aux éventuels autres ayants-droits.

L'article 131-7 du code de l'expropriation dispose que « *Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.* »

Or, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret de 1955, « *Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint.* »

De plus, nos questionnaires comportent des champs pour renseigner le régime matrimonial des époux afin de n'oublier aucun propriétaire (les contrats de mariage transfèrent parfois la propriété de parcelles et ne sont pas toujours publiés aux services de publicité foncière).

Enfin, nous devons savoir si les parcelles font l'objet d'un bail ou d'une occupation quelconque car le preneur à bail/l'occupant est un ayant-droit à indemnité potentiel.

Avis du commissaire enquêteur : ces précisions sont de nature à justifier le contenu de la fiche de renseignements adressée aux propriétaires dont les biens sont inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

Plusieurs requérants ont également signalé que les renseignements portés sur la fiche de renseignements (références R12, R16, R41 et R42 aux registres) ne correspondaient pas à la réalité ou que des numéros de parcelles n'apparaissaient pas sur le plan détaillé. Il a pu être expliqué aux personnes concernées que cela était lié aux mutations intervenues entre l'établissement de l'enquête parcellaire (2020) et le lancement de l'enquête publique (2023).

Il est à noter un cas particulier à Arzal qui concerne la propriété 028 (signalé par Geofit Expert par un mail du 9 mars 2023 adressé à l'EPTB). Plusieurs parcelles ont été regroupées puis divisées en de multiples parcelles vendues ensuite à des particuliers. Il s'agit d'un parc résidentiel divisée en de multiples parties, numérotées au cadastre et vendues à des personnes privées. Cinq personnes résident dans ce parc ont du reste assisté à la réunion introductive du 23 mars à Arzal (cf annexe 2).

7.4.2. Le droit à indemnisation

Plusieurs personnes ont abordé cette question, notamment des exploitants agricoles. On peut noter à ce titre les observations de M CRUSSON Didier (R1 et courrier), Mme LE GOUARD Roselyne (R3), BOUILLOT Guislaine et DELALANDE Régine (R4), LOGODIN Marie-Claude (R11) MM CHATAL Eric et Romain (courriers), Mme GALUDEC Laurence (R13), M et Mme LUSTREMANT (R15), Mme LEVRAUD (R43) et Mme LE CLAIRE (R44).

Par exemple, M. Crusson souhaite connaître les conditions d'indemnisation pour perte d'exploitation (requête déposée sur le registre de Férel et sur le registre dématérialisé).

M. Romain Chatal évoque également cette question dans son courrier analysé ci-dessus ainsi que les requérants susnommés.

Questions du commissaire enquêteur :

Quelle est la procédure à suivre pour déposer une demande d'indemnisation et à quel service de l'EPTB Eaux et Vilaine doit-elle être adressée ?

Réponse d'Eaux et Vilaine : Les demandes d'indemnisation seront à adresser à Eaux et Vilaine. La procédure sera précisée dans le courrier de notification envoyé à chaque ayant droit postérieurement à la publication de l'arrêté.

Avis du commissaire enquêteur : la proposition est bonne. Il conviendra de veiller à préciser que la demande d'indemnisation devra être justifiée par l'existence d'un préjudice lié à l'instauration des servitudes (par exemple des pertes de ressources) afin d'éviter un flot de demandes infondées.

*** * *

Le 16 mai 2023, le Commissaire enquêteur transmet par courrier son rapport et ses conclusions motivées à M. le préfet du Morbihan ainsi que six registres d'enquête publique (deux pour la commune de Férel et un pour chacune des autres communes), dans un délai de trente jours après la fin de l'enquête.

Fait à Lorient le 16 mai 2023



Jean-Paul LE DIVENAH
Commissaire enquêteur